



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-dix-neuvième session

199 EX/CR/2
PARIS, le 26 février 2016
Original français

Distribution limitée

COMITÉ SUR LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS

Point 13 de l'ordre du jour provisoire

DOCUMENT D'INFORMATION*

Résumé

Ce document d'information* comprend deux parties :

- I. Procédures pour l'examen des rapports des États membres sur l'application des instruments normatifs de l'UNESCO
- II. Procédures pour l'examen des communications concernant l'exercice des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO.

* À sa 149^e session (22 avril – 3 mai 1996), le Conseil exécutif a décidé que la pratique procédurale du Comité et les informations statistiques sur ses activités seraient mises à jour tous les deux ans lors de la première session consécutive au renouvellement de la composition du Conseil exécutif et du Comité, c'est-à-dire en début de chaque nouveau biennium. À sa 182^e session (7-23 septembre 2009), le Conseil a demandé au Secrétariat de continuer cette mise à jour tous les deux ans de ce document réunissant l'ensemble des textes concernant les deux volets du mandat du Comité. Le présent document met à jour et complète le document 194 EX/CR/2.

Quels que soient les termes utilisés dans les textes du présent document pour désigner les personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions, il va de soi que les titulaires de tous les postes ou sièges correspondants peuvent être indifféremment des femmes ou des hommes

INTRODUCTION

La nature et la composition du CR

1. Après l'élection de nouveaux membres du Conseil exécutif par la Conférence générale, le Conseil constitue en son sein les commissions et les comités permanents nécessaires à l'accomplissement de sa tâche (article 16.1 du Règlement intérieur du Conseil). Le Comité sur les conventions et recommandations (CR) est un de ces organes subsidiaires permanents du Conseil¹. Pour 2015-2017, il est composé de 30 membres issus de tous les groupes électoraux, à savoir : Allemagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas (Groupe I) ; Albanie, Lituanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Ukraine (Groupe II) ; Argentine, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Saint-Kitts-et-Nevis (Groupe III) ; Bangladesh, Chine, Népal, Pakistan, Viet Nam (Groupe IV) ; Ghana, Mozambique, Nigéria, Ouganda, Sénégal (Groupe V(a)) ; Algérie, Égypte, Maroc, Qatar, Soudan (Groupe V(b)).

2. Le CR se réunit, en principe, deux fois par an à l'occasion des sessions du Conseil exécutif. Des sessions extraordinaires du CR peuvent également être organisées lorsque le Conseil exécutif le juge nécessaire.

Le mandat du CR

3. Le mandat confié au CR présente deux volets complémentaires :

- (a) d'une part, le Comité examine toutes questions relatives à l'application des instruments normatifs de l'UNESCO confiés au Conseil exécutif, conformément aux dispositions de l'article 18.1 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales ; à ce titre, le CR examine les rapports reçus des États membres (partie I) ;
- (b) d'autre part, le Comité examine les communications relatives à des cas et des questions concernant l'exercice des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO (partie II).

I. PROCÉDURES POUR L'EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS MEMBRES SUR L'APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS DE L'UNESCO

4. Aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif, chaque État membre adresse à l'Organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rapports sur la suite donnée aux recommandations et conventions.

5. À sa 15^e session, la Conférence générale a invité le Conseil exécutif « à prendre les dispositions requises pour que les rapports des États membres sur l'application des conventions ou des recommandations soient examinés par un organe subsidiaire du Conseil... » (15 C/Rés., 12.2). L'organe subsidiaire dont il s'agit est le CR.

6. À sa 23^e session, la Conférence générale a recommandé au Directeur général que les projets de questionnaires ou de formulaires adressés aux États membres en vue de l'établissement de leurs rapports soient soumis au CR (résolution 29.1).

7. À sa 32^e session (2003), la Conférence générale, par sa résolution 32 C/77, a décidé de modifier la Partie VI du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales dans laquelle il est désormais prévu que le Conseil exécutif et en particulier le Comité sur les conventions et recommandations, examine des rapports demandés

¹ Pour plus de détails concernant notamment les antécédents et l'évolution de ce Comité, voir la brochure « le Conseil exécutif de l'UNESCO », édition 2016.

par elle aux États membres sur les conventions et recommandations, à l'exception des instruments normatifs disposant d'un mécanisme spécifique de suivi. Le CR rend compte de ses travaux à cet égard à la Conférence générale, destinataire final des rapports des États membres.

8. À la demande des membres du Comité, une liste des conventions et recommandations relevant désormais de la compétence du Comité a été établie par le Secrétariat. Cette liste comportait huit conventions (au lieu de deux dans le système antérieur) et pas moins de 31 recommandations (au lieu de 5 auparavant)².

9. Lors de sa 171^e session (avril 2005), le Conseil a décidé de renforcer et revitaliser ce premier mandat du Comité concernant l'application des textes normatifs.

10. Pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu, le Conseil exécutif a adopté à sa 177^e session (décision 177 EX/35 (I)) la Procédure spécifique par étapes ci-dessous reproduite telle que modifiée par la suite à sa 196^e session (décision 196 EX/20) :

Procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu (adoptée par le Conseil exécutif à sa 177^e session et modifiée lors de sa 196^e session)

1^{re} étape : Périodicité de la présentation des rapports sur le suivi de l'application des conventions et recommandations sans aucun mécanisme institutionnel spécifique de suivi

En application des dispositions des articles IV, paragraphe 4, et VIII de l'Acte constitutif, la présentation des rapports se fera tous les quatre ans, à moins que la Conférence générale en décide autrement dans le cas de certaines conventions ou recommandations.

À cet égard, le Secrétariat préparera en début de chaque exercice biennal un calendrier de remise par les États membres de leurs rapports sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre des conventions et recommandations pour l'exercice considéré, tout en rappelant la périodicité et la date de présentation des rapports sur le suivi de l'application de ces instruments à la Conférence générale de l'UNESCO.

2^e étape : Communication aux États membres des conventions et recommandations

Conformément aux dispositions du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, lorsqu'il communiquera aux États membres une copie certifiée conforme de toute convention ou recommandation, le Directeur général leur rappellera de manière formelle l'obligation qui est la leur de soumettre la convention ou la recommandation concernée à leurs autorités nationales compétentes, conformément à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, et il attirera également leur attention sur la nature juridique différente des conventions et des recommandations.

Le Secrétariat assurera une large diffusion des textes normatifs ainsi adoptés par la Conférence générale auprès des États membres et du public.

3^e étape : Établissement des rapports sur le suivi de l'application effective des conventions et recommandations

(a) Consultations concernant les conventions

Le Secrétariat présentera au Conseil exécutif ses propositions concernant les modalités de consultation des États membres sur toutes mesures qu'ils auront respectivement adoptées en application de l'article IV, paragraphes 4 et 6, et de l'article VIII de l'Acte constitutif. À cet effet, il élaborera, pour l'établissement des rapports, des projets de principes directeurs fondés sur le

² Voir [171 EX/21](#), annexe I et [164 EX/23](#), annexe B.

cadre de principes directeurs adoptés par le Conseil exécutif auxquels il ajoutera, compte tenu de la grande diversité des instruments normatifs de l'UNESCO, certains points sur lesquels des informations supplémentaires sont requises en fonction soit des conclusions de la consultation précédente soit des informations disponibles.

Le Conseil exécutif confiera l'examen de ces propositions à son Comité sur les conventions et recommandations (CR).

Après approbation par le Conseil exécutif des principes directeurs, le Directeur général invitera les États membres à présenter dans un délai de 6 mois leur rapport sur le suivi de la convention, chaque État membre étant tenu de soumettre un tel rapport conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

(b) Collecte d'informations pour les recommandations

Le Secrétariat collectera auprès des États membres et des commissions nationales, mais également auprès des différents partenaires de l'Organisation, tels que les organisations non gouvernementales, des informations sur la mise en œuvre de la recommandation concernée.

Cette collecte d'informations pourra se faire en s'inspirant du cadre de principes directeurs et après consultation du Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif.

(c) Préparation des rapports

Pour les conventions, les États membres prépareront, avec la coopération et l'appui des commissions nationales, les rapports selon les principes directeurs approuvés par le Conseil. Dans la limite des ressources disponibles, les principes directeurs pourront être accessibles par Internet aux États membres pour qu'ils puissent ainsi préparer et présenter par cette voie électronique leur rapport au Secrétariat.

S'agissant des recommandations, le Secrétariat préparera un rapport sur leur mise en œuvre par les États membres sur la base des informations qu'il aura collectées notamment en ce qui concerne les législations nationales.

(d) Assistance technique du Secrétariat aux États membres

Afin d'alléger leur charge, le Secrétariat, notamment avec l'appui de ses bureaux hors Siège, fournira aux États membres, à leur demande ou à celle de la Conférence générale, une assistance technique qui portera tant sur une meilleure compréhension des objectifs de la convention ou de la recommandation concernée que sur les modalités pratiques d'établissement de leurs rapports, notamment la collecte d'information et la préparation des rapports.

4^e étape : Examen par le Conseil exécutif des rapports sur le suivi de l'application effective des conventions et recommandations

Le Secrétariat présentera au Conseil exécutif un résumé des rapports reçus des États membres sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre des conventions. Lorsqu'il le souhaite, le Conseil exécutif pourra demander au Secrétariat de lui soumettre pour examen l'ensemble des rapports par pays.

Pour les recommandations, le Secrétariat soumettra son rapport de synthèse sur l'application de ces instruments qu'il aura préparé sur la base des informations collectées.

Ces documents préparés par le Secrétariat seront examinés par le Conseil exécutif qui confiera cette tâche au Comité CR. Les débats et travaux du Conseil exécutif et du Comité CR concernant l'examen des rapports auront lieu au cours de séances publiques.

Le Conseil exécutif transmettra à la Conférence générale ces documents, accompagnés de ses observations ou commentaires ainsi que de ceux que le Directeur général pourrait formuler suite

à l'examen par le Conseil exécutif.

5^e étape : Décision de la Conférence générale concernant les rapports sur le suivi de l'application effective des conventions et recommandations

La Conférence générale pourra adopter le cas échéant une décision concernant la mise en œuvre des conventions et recommandations.

Le Directeur général informera régulièrement la Conférence générale et le Conseil exécutif de la mise en œuvre des décisions adoptées par la Conférence générale.

11. Lors de cette même session, le Conseil a également adopté (décision 177 EX/35 (II)) un Cadre de principes directeurs pour l'établissement des rapports relatifs à l'application des conventions dont le CR est chargé d'assurer le suivi ci-après reproduit tel que modifié par la suite à sa 196^e session (décision 196 EX/20) :

*Cadre de principes directeurs
(adopté par le Conseil exécutif à sa 177^e session et modifié lors de sa 196^e session)*

I. Données sur les mesures législatives, judiciaires et administratives ou autres prises par l'État au niveau national

- (a) *En application de l'article IV, paragraphes 4 et 6, et VIII de l'Acte constitutif, les États pourront fournir des informations sur leur situation à l'égard des conventions de l'UNESCO en indiquant si l'État envisage d'adhérer aux instruments auxquels il n'est pas encore partie ou qu'il a signés mais pas encore ratifiés¹.*
- (b) *Les États devront décrire le contexte juridique spécifique dans lequel s'inscrit la protection des droits garantis par la convention de l'UNESCO à laquelle ils sont parties sur leur territoire. Il conviendra notamment de dire si les droits énoncés dans la convention sont protégés par la Constitution, par un texte législatif fondamental ou par toute autre disposition nationale ; si la convention de l'UNESCO est incorporée dans le droit interne ; quelles sont les autorités judiciaires, administratives ou autres, compétentes en matière de droits garantis par la convention et quelle est l'étendue de leurs compétences.*

II. Données sur l'application de la Convention (en se référant aux dispositions de celle-ci)

Cette partie du rapport permet aux États de se concentrer sur des questions plus précises touchant à la mise en œuvre de l'instrument concerné. Elle devrait contenir les informations demandées par le CR dans ses directives les plus récentes relatives à l'établissement de rapports et devrait exposer, le cas échéant, les mesures spécifiques prises pour répondre aux préoccupations exprimées par le CR dans ses observations formulées à l'issue de l'examen du précédent rapport de l'État partie.

- (a) *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*

Les États devraient fournir des indications détaillées sur :

- (i) *les moyens employés pour proscrire la discrimination dans l'enseignement fondée notamment sur les motifs spécifiés dans la Convention et pour assurer l'égalité de traitement dans le domaine de l'enseignement ;*

¹ *Pour les conventions concernant l'éducation, les États parties pourraient souhaiter inclure des informations communiquées aux organes des traités des Nations Unies concernant leur acceptation d'autres normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier lorsque ces informations sont en relation directe avec la mise en œuvre par chaque État des dispositions des conventions de l'UNESCO. Les États pourraient indiquer s'ils sont parties à des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme.*

- (ii) *les mesures prises en vue d'assurer l'égalité des chances dans le domaine de l'enseignement (sur le plan de l'accès, de la participation et de l'achèvement des études), y compris la parité des sexes, et d'appliquer les stratégies et programmes afin de parvenir dans le pays au plein exercice du droit de chacun à l'éducation sans discrimination ou exclusion ;*
- (iii) *les progrès réalisés en matière d'universalisation de l'accès à l'enseignement primaire et secondaire et d'accès à l'enseignement supérieur en fonction des capacités individuelles, y compris l'enseignement et la formation techniques et professionnels, les mesures prises pour améliorer la qualité de l'enseignement et la condition des enseignants, ainsi que les moyens employés pour que soit protégé le droit des minorités nationales d'exercer des activités éducatives qui leurs soient propres.*

(b) *Convention sur l'enseignement technique et professionnel*

Les États devront fournir des indications détaillées sur :

- (i) *les mesures prises pour définir des politiques, des stratégies et des cadres relatifs à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels (EFTP) fondés sur des données factuelles, en vue de promouvoir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie équitables et inclusives pour tous les jeunes et tous les adultes, en fonction de l'évolution des contextes et des stratégies de développement, ainsi que des systèmes respectifs d'enseignement, d'emploi et autres, en précisant comment ces mesures garantissent l'engagement de tous les acteurs concernés ;*
- (ii) *les mesures prises pour mettre au point des mécanismes efficaces visant à évaluer les compétences nécessaires aujourd'hui et demain aux différents échelons territoriaux et/ou par secteur, ainsi que les principales méthodes employées de façon régulière et systématique, en précisant le niveau de participation des organisations d'employeurs et de salariés ;*
- (iii) *les mesures prises en faveur de la gouvernance, de la réglementation, de la gestion et du financement de l'EFTP, en précisant le degré d'intersectorialité des structures de direction aux différents niveaux, ainsi que les moyens par lesquels ces mesures garantissent la participation de tous les acteurs concernés, y compris le dialogue social et l'établissement de partenariats et de réseaux ;*
- (iv) *les mesures prises pour transformer et développer l'EFTP sous toutes ses formes de manière à répondre à la grande diversité des besoins d'apprentissage et de formation, et pour examiner périodiquement le personnel de l'EFTP et les programmes, qualifications, cursus, informations, orientations et conseils relatifs à l'EFTP et améliorer leur qualité et leur pertinence ;*
- (v) *les mesures prises en vue de favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'EFTP par le biais du partage de connaissances et de l'utilisation de toutes les possibilités offertes par les réseaux internationaux et nationaux, et d'appuyer la reconnaissance mutuelle des résultats de l'apprentissage et des qualifications ;*
- (vi) *les mesures prises, dans le contexte de l'évolution des besoins, pour enrichir la base de connaissances et de recherche sur l'EFTP, notamment au moyen d'outils et de mécanismes de suivi et d'évaluation, afin de surveiller l'impact de l'EFTP sur les résultats escomptés, y compris l'employabilité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'équité sociale notamment l'égalité des genres – et le développement durable.*

III. Moyens mis en place pour sensibiliser les différentes autorités au sein du pays à cet instrument et pour éliminer les obstacles rencontrés

- (a) *Le rapport devra présenter une évaluation des résultats sur les moyens mis en place pour sensibiliser les différentes autorités au sein du pays à cet instrument et pour éliminer les obstacles rencontrés. Il devra souligner les difficultés suscitées pour la mise en œuvre des*

dispositions substantielles de la convention ainsi que les obstacles juridiques et pratiques rencontrés par les États au cours de la mise en œuvre de la Convention.

- (b) *Les États devront décrire brièvement quelles sont les grandes questions qu'il convient de résoudre pour promouvoir la mise en œuvre des dispositions substantielles de la convention dans le pays, quelles mesures ont été prises en vue d'une campagne de sensibilisation et en faveur de la ratification.*
- (c) *Les États exposeront les mesures prises en vue de faire mieux connaître les principes fondamentaux de la convention, y compris leur traduction dans leurs langues nationales, et le cas échéant locales, ainsi que leur diffusion au niveau national ou local, notamment auprès des organisations non gouvernementales. Les États préciseront les activités engagées ou soutenues par la commission nationale en vue de promouvoir la convention et pour susciter un débat sur des questions déterminantes, pour ce qui est des droits énoncés dans la convention.*

12. Cinq des huit conventions étant dépassées par l'avènement de nouvelles technologies, le Conseil a décidé aussi à sa 177^e session que ce cadre s'appliquera aux trois conventions restantes faisant l'objet d'un suivi régulier, à savoir la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et la Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel.

13. En outre, à sa 34^e session (2007), la Conférence générale, par sa résolution 34 C/87, a décidé que parmi les 31 recommandations de l'UNESCO, le Conseil exécutif s'attachera principalement au suivi des 11 recommandations suivantes (nécessitant un suivi prioritaire) : la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Recommandation de 1966 concernant la condition du personnel enseignant, la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques, la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes, la Recommandation révisée de 1978 concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation, la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste, la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur, la Recommandation de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel et la Recommandation de 2003 sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace.

14. Il est à noter que depuis l'adoption de la décision 177 EX/35 et de la résolution 34 C/87, la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels dispose désormais d'un mécanisme institutionnel spécifique de suivi suite aux résultats de la 2^e Réunion des États parties à la Convention de 1970. En outre, la Conférence générale a adopté en 2011 la Recommandation concernant le paysage urbain historique, y compris un glossaire de définitions et en 2015 la Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels (remplaçant la Recommandation révisée de 2001 susmentionnée), la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (remplaçant la Recommandation de 1976 susmentionnée), la Recommandation concernant la protection et la promotion des musées et des collections, de leur diversité et de leur rôle dans la société et la Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique. Le Comité CR est donc chargé d'assurer le suivi des 2 conventions et des 14 recommandations suivantes :

- la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Paris, le 14 décembre 1960) ;

- la Convention sur l'enseignement technique et professionnel (Paris, le 10 novembre 1989) ;
- la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (14 décembre 1960) ;
- la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (5 octobre 1966) ;
- la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (19 novembre 1974) ;
- la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques (20 novembre 1974) ;
- la Recommandation révisée concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation (27 novembre 1978) ;
- la Recommandation relative à la condition de l'artiste (27 octobre 1980) ;
- la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (13 novembre 1993) ;
- la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (11 novembre 1997) ;
- la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (15 octobre 2003) ;
- la Recommandation concernant le paysage urbain historique, y compris un glossaire de définitions (10 novembre 2011) ;
- la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (13 novembre 2015) ;
- la Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels (13 novembre 2015) ;
- la Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique (17 novembre 2015) ;
- la Recommandation concernant la protection et la promotion des musées et des collections, de leur diversité et de leur rôle dans la société (17 novembre 2015).

II. LES PROCÉDURES POUR L'EXAMEN DES COMMUNICATIONS CONCERNANT L'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME DANS LES DOMAINES DE COMPÉTENCE DE L'UNESCO

15. À la demande de la Conférence générale, le Conseil exécutif a adopté en 1978 la procédure définie par sa décision 104 EX/3.3 dont le CR a été chargé d'en assurer la mise en œuvre (voir texte de la décision à l'annexe I du présent document). Cette procédure a été complétée par un ensemble de principes, règles ou lignes de conduite que l'on appelle « la pratique procédurale » et qui ont été adoptés par le Comité au fil des ans (voir paragraphe 46 et annexe II de ce document).

16. Il a souvent été rappelé au cours des débats au sein du CR que conformément au paragraphe 7 de la décision, « le but du Comité n'est pas de condamner les gouvernements concernés, ni a fortiori de les sanctionner, mais d'améliorer le sort des victimes alléguées »³. Ayant à l'esprit le paragraphe 14 (k) de la décision, ses membres ont souligné lors de la 155^e session que « dans l'exercice de son mandat, le Comité tente, pour des raisons humanitaires, d'établir le dialogue avec les gouvernements concernés pour examiner avec eux ce qui pourrait être fait aux fins de promouvoir les droits de l'homme relevant de la compétence de l'UNESCO par la recherche d'une solution amiable à des cas qui sont portés à son attention »⁴. À sa 185^e session, après avoir souligné que la procédure 104 « a réussi à contribuer à alléger la souffrance de plusieurs victimes de violations de droits de l'homme, et qu'elle constitue un instrument utile à cet effet », le Conseil exécutif a souligné que le CR « œuvre en faveur du dialogue et fait usage de ses bons offices pour résoudre des situations qui portent atteintes aux pratiques en matière de droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO, et que le Comité n'est pas une instance judiciaire» (décision 185 EX/22).

17. Il s'ensuit qu'une compréhension juste du mandat du CR, de ses méthodes de travail et de sa spécificité, tant par les représentants qui siègent au CR que par leurs gouvernements respectifs, constitue un gage de l'accomplissement de ses tâches conformément à sa vocation. Pour plus d'information sur l'historique de l'élaboration de cette procédure, on peut se reporter à l'ouvrage publié en 2008 par l'UNESCO à l'occasion du 30^e anniversaire de la décision 104 EX/3.3 « La procédure de l'UNESCO pour la protection des droits de l'homme : les travaux préparatoires de la Procédure 104 EX/3.3 ».

Traitement des communications

(i) Mesures préliminaires

18. Chaque communication qui paraît de prime abord relever du domaine d'application de la décision 104 EX/3.3 fait l'objet des dispositions suivantes :

- (a) une lettre du Secrétariat informe l'auteur de la communication de la procédure prévue par la décision 104 EX/3.3 ; la lettre attire son attention sur les conditions de recevabilité des communications et l'invite à remplir un formulaire et à signer une déclaration par laquelle il accepte que sa communication soit examinée conformément à la procédure (voir annexes III et IV du présent document) ;
- (b) la communication est ensuite transmise au gouvernement concerné qui est informé que sa réponse éventuelle sera portée à la connaissance du Comité et qu'il pourra participer aux séances du Comité afin de fournir des informations complémentaires ou de répondre aux questions ;
- (c) les communications sont adressées aux membres du Comité accompagnées, le cas échéant, de la réponse du gouvernement concerné et des informations complémentaires données par l'auteur.

(ii) Délais

19. Il est à noter que la décision 104 EX/3.3 ne prévoit aucun délai à l'égard des dispositions ci-dessus mentionnées.

20. Le Secrétariat traite les communications au fur et à mesure qu'elles arrivent. Le document principal de travail pour le CR est normalement prêt un mois avant l'ouverture de la session. Des

³ Rapport du groupe de travail sur les méthodes de travail du Comité sur les conventions et recommandations, 156 EX/CR/2, paragraphe 7.

⁴ Voir Rapport du Comité sur les conventions et recommandations, 155 EX/3 PRIV., paragraphe 198.

communications ultérieures et des informations complémentaires sont consignées dans un addendum au document principal.

21. Afin de permettre au gouvernement concerné d'apprécier en toute connaissance de cause une communication le concernant, le Comité avait décidé que ce gouvernement devait disposer d'un délai d'un mois au moins pour l'examiner avant l'ouverture de la session et que les communications et toute correspondance y relative devaient être, d'une manière générale, adressées de préférence aux délégués permanents des États concernés auprès de l'UNESCO sous couvert d'une lettre du Secrétariat.

22. Ce délai, bien qu'observé dans la pratique, n'était pas de rigueur, puisque les représentants des gouvernements intéressés acceptaient parfois de s'en remettre à une décision circonstanciée du Comité, en se déclarant prêts à examiner une communication suivant une procédure d'urgence. En cas contraire, le report de l'examen d'une communication à la session suivante pouvait toujours être demandé par le représentant du gouvernement concerné, même si le délai d'un mois avait été respecté, lorsque les autorités compétentes de son pays n'avaient pas été en mesure de prendre position.

23. Pour les auteurs des communications, les cas qu'ils présentent à l'UNESCO sont toujours importants, urgents voire dramatiques. Ils les adressent à l'UNESCO avec confiance, en espérant qu'ils trouveront une solution. Pour cette raison, il avait été évité de fixer un délai trop strict pour la transmission aux membres du CR des communications ou informations complémentaires. Dans ces conditions, il avait été considéré qu'il était préférable, le cas échéant, de reporter l'examen d'une communication tardive à plus tard, plutôt que de ne pas la soumettre au Comité.

24. Lors de la 156^e session, les membres du Comité s'interrogeant sur les moyens à envisager afin d'accélérer la décision de recevabilité d'une communication ont décidé que tout gouvernement concerné est dorénavant tenu de faire connaître sa position dans un délai de trois mois après que le Secrétariat lui ait fait parvenir la nouvelle communication, faute de quoi le Comité engagera sans plus attendre l'examen de la recevabilité (voir aussi paragraphe 31 du présent document).

(iii) Examen des communications par le CR

25. Le Comité examine à chaque session en séance privée les communications transmises par le Directeur général, et examine également à chaque session les cas déjà soumis à son examen à moins qu'il n'en décide autrement. Le Comité a à sa disposition un document confidentiel où toutes les communications sont présentées par pays. Il y est clairement indiqué à quel stade de son examen chaque communication se trouve. Le Directeur général, représenté par l'Office des normes internationales et des affaires juridiques, présente au début de chaque session du Comité un rapport oral exposant sommairement les communications qui n'auraient pas été considérées comme transmissibles au Comité, au vu des conditions posées au paragraphe 14 (a) de la décision 104 EX/3.3, et qui auraient été écartées en vertu du paragraphe 6 de la pratique procédurale qui figurent à l'annexe II du présent document. Le Secrétariat prend les mesures nécessaires afin que les communications concernant un ou des membres du Comité soient examinées à la fin de chaque séance quotidienne. Au début de l'examen de chaque communication, l'Office des normes internationales et des affaires juridiques présente un résumé de chacun des cas en faisant part des informations les plus récentes reçues, en particulier celles qui n'ont pas pu être incluses dans les documents. Le représentant du gouvernement concerné est ensuite invité à faire part aux membres du CR de ses vues sur la ou les communications en question. Les membres du Comité ont la possibilité de lui poser des questions ou de lui demander des informations complémentaires. La délibération sur le contenu de la décision à prendre pour chaque communication se déroule en l'absence du représentant de l'État concerné. En effet, lors de la 140^e session, « Le Comité a décidé que ceux de ces membres qui représentent des pays au sujet desquels des communications ont été présentées ne devraient pas assister aux discussions privées aboutissant à une décision et à des recommandations relatives à une communication concernant leur propre pays et cela afin :

- d'assurer l'égalité de traitement de tous les États ;
- de respecter le principe selon lequel un État ne peut être à la fois juge et partie ;
- de faciliter la prise de décisions par consensus ;
- de préserver la confidentialité des débats. »⁵

Lors de la 196^e session à l'occasion de l'examen des méthodes de travail du Comité, tout en rappelant l'importance que le Comité accorde à la transmission avant la session du Comité des compléments d'informations écrits de la part de l'auteur de la communication et du gouvernement concerné, les membres du Comité se sont prononcés en faveur de l'encadrement du temps de parole des différents intervenants lors de l'examen de chacune des communications comme suit : (i) au début de l'examen de chaque communication, le représentant du Directeur général doit s'efforcer de limiter à une durée raisonnable le résumé de chacun des cas ; (ii) par la suite, le représentant du gouvernement concerné sera également invité à limiter à une durée raisonnable la présentation de chacun des cas, exception faite des nouvelles communications ; (iii) enfin, à l'issue de cette présentation, les éventuelles questions de chacun des membres du Comité seront limitées à 3 minutes par cas, sous réserve d'obtenir une réponse. Les membres du Comité ont estimé aussi que le Comité devait autant que possible regrouper l'examen de communications similaires concernant un même pays, sous réserve de l'accord du représentant du gouvernement concerné. Dans ce cas, le Comité pourra demander au représentant du Directeur général de présenter un résumé global de ces communications similaires⁶.

26. La première tâche du Comité consiste en effet à déterminer si les conditions de recevabilité énumérées au paragraphe 14 (a) de la décision 104 EX/3.3 sont remplies. À la 185^e session, les membres du Comité ont souligné que le Comité applique les critères de recevabilité des communications à chacun des cas dans le cadre de la procédure 104.

27. Les communications doivent notamment se rapporter à des violations de droits de l'homme qui relèvent de la compétence de l'UNESCO. Ces droits tels qu'ils sont exprimés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme sont les suivants :

- le droit à l'éducation (article 26) ;
- le droit de bénéficier des progrès scientifiques (article 27) ;
- le droit de participer librement à la vie culturelle (article 27) ;
- le droit à l'information, y compris la liberté d'opinion et d'expression (article 19).

À ces droits s'ajoutent d'autres qui constituent leur complément indispensable, à savoir le droit à la liberté de pensée et de conscience (article 18), le droit de rechercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et des idées par quelque moyen que ce soit (article 19), le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique (article 27), le droit à la liberté de réunion et d'association (article 20) pour les activités liées à l'éducation, à la science, à la culture et à l'information.

28. Ces communications doivent être présentées soit par des individus, soit par des groupes d'individus et des organisations non gouvernementales ayant des connaissances dignes de foi de telles violations ou bien par une (des) personne(s) présumée(s) victime(s) d'une violation alléguée de droits de l'homme tels que mentionnés au paragraphe précédent. Il peut s'agir d'enseignants, d'étudiants, de chercheurs, d'artistes, d'écrivains, de journalistes ; en somme, des intellectuels qui de par leurs fonctions relèvent des domaines de compétence de l'UNESCO.

29. Si les données fournies par l'auteur de la communication ne permettent pas au Comité de prendre une décision sur sa recevabilité, il peut la maintenir à son ordre du jour et rechercher des informations complémentaires notamment auprès du gouvernement de l'État concerné qui est toujours invité à se faire représenter devant le Comité.

⁵ Rapport du CR : 140 EX/3 PRIV., paragraphes 151-154.

⁶ Rapport du CR : document 196 EX/36, paragraphe 12.

30. Il n'est pas rare qu'au cours de l'examen de la recevabilité d'une communication le Comité aborde sa substance. En effet, les conditions de recevabilité d'une communication ne sont pas toutes des conditions de forme. Certaines d'entre elles demandent tout au moins un examen préliminaire du fond. Ainsi en est-il par exemple de la compétence de l'UNESCO qui, pour être appréciée, requiert souvent un examen au fond. Par ailleurs, et en pratique, le fait de déclarer une communication recevable, simplement parce que les conditions de recevabilité se trouvent réunies, ne facilite pas nécessairement le règlement de l'affaire et il peut apparaître quelquefois utile de poursuivre l'examen de la recevabilité tout en abordant en fait déjà, dans une certaine mesure tout au moins, la substance de la communication. Enfin, cette manière de différer la déclaration de recevabilité d'une communication peut permettre la poursuite du dialogue avec les États concernés et offrir, par conséquent, une possibilité nouvelle pour ces États de trouver une solution satisfaisante destinée à favoriser la promotion des droits de l'homme qui relèvent des domaines de compétence de l'UNESCO.

31. Lors de la 156^e session, à l'occasion de l'examen des méthodes de travail du Comité, certains membres ont souligné que la décision de recevabilité purement procédurale signifiait seulement que la communication pouvait être examinée par le Comité, parce que conforme aux critères décrits dans la décision 104 EX/3.3. C'est après cette décision de procédure qu'avait lieu le dialogue sur le fond, avec le gouvernement concerné. Ils ont donc estimé nécessaire que cette prise de décision, qui parfois pouvait durer plusieurs années, soit accélérée. Le Comité a décidé de donner trois mois au gouvernement concerné pour répondre aux allégations contenues dans une communication. Si le gouvernement concerné ne conteste pas la recevabilité d'une communication, le CR décidera de cette recevabilité dès la première session consacrée à l'examen de ladite communication. Si, par contre, le gouvernement concerné conteste la recevabilité, le CR examinera évidemment les arguments du gouvernement concerné et s'efforcera de décider au cours de la première session. Le CR a cependant tenu à souligner que lorsqu'il déclare une communication recevable, il n'implique aucune condamnation du gouvernement concerné⁷.

32. À la 171^e session, le Comité, examinant ses méthodes de travail, a décidé que serait accordée une plus grande attention à l'application des critères de recevabilité des communications afin d'assurer plus de clarté et d'améliorer les travaux du Comité dans ce domaine. À cette fin, lorsqu'une communication est déclarée recevable, le Comité doit indiquer, à la lumière de la décision 104 EX/3.3, les critères et les conditions sous-jacents à la décision de recevabilité⁸. Tout en rappelant ce qui précède, à la 196^e session, le Comité a également estimé nécessaire que le Secrétariat indique les critères qu'il a utilisés pour la sélection préalable des communications conformément à la pratique procédurale en la matière⁹.

33. Après avoir déclaré une communication recevable, le CR en poursuit l'examen au fond tout en cherchant une solution conformément aux termes du paragraphe 7 de la décision 104 EX/3.3 qui dispose qu'en matière de droits de l'homme relevant des domaines de ses compétences, l'UNESCO, fondant ses efforts sur des facteurs moraux et sur ses compétences spécifiques, agit dans un esprit de coopération internationale, de conciliation et de compréhension mutuelle, et ne peut pas jouer le rôle d'un organisme judiciaire international.

(iv) La terminologie et le langage utilisé

34. Le Secrétariat s'efforce de refléter fidèlement la position de l'auteur et la position du gouvernement concerné.

35. Quant au langage utilisé pour exprimer la position du CR et notamment le langage de ses décisions, il tient compte du fait essentiel que le CR n'est pas un tribunal et ne peut le devenir. Il est donc, à dessein, peu juridique. Le paragraphe 14 (k) de la décision 104 EX/3.3 est significatif à

⁷ Rapport du CR : document [156 EX/52](#), paragraphes 9 et 10.

⁸ Rapport du CR : document [171 EX/61](#), paragraphes 16 à 18.

⁹ Rapport du CR : document [196 EX/36](#), paragraphe 12.

cet égard. Lors de la 144^e session, il a été rappelé à propos de « l'appel à la clémence » qu'il s'agissait d'une démarche humanitaire s'inscrivant dans l'esprit et la lettre de la décision 104 EX/3.3. De ce fait, tout en étant conscient de la nécessité de respecter les termes de droits de l'homme, le CR a toujours veillé à ne pas s'enfermer dans une terminologie trop rigide. Conformément aux vœux exprimés par le Comité à sa 147^e session¹⁰, un relevé de formules utilisées par le CR dans chaque situation particulière a été préparé par le Secrétariat (voir l'annexe V du présent document dans lequel est présenté un « Relevé thématique de formules utilisées dans les décisions du CR lors de l'examen des communications »). À la 185^e session, il a été décidé que le Comité s'efforce d'éviter des formules types dans la rédaction de ses décisions (décision 185 EX/22).

(v) Caractère particulier des séances du CR¹¹

36. Par souci d'efficacité dans la recherche d'une solution amiable, l'examen des communications a toujours lieu dans la plus stricte confidentialité autant au Comité qu'au Conseil lorsque ce dernier examine le rapport du Comité. Rien n'a jamais été fait pour rendre publics les cas qui ont été examinés et/ou résolus. Cependant, il est arrivé que le Conseil, à la demande du Comité, examine une communication en séance publique.

37. Les membres du Conseil, qui ne sont pas membres du CR, s'abstiennent d'assister aux réunions du Comité lorsqu'il examine les communications, conformément au paragraphe 14 (c) de la décision 104 EX/3.3. Cette coutume, fondée sur une pratique bien établie du Conseil, sera rappelée à tous les membres du Conseil lors de la première session consécutive au renouvellement de la composition du Conseil exécutif et du Comité.

38. Les membres du Conseil non membres du CR qui exceptionnellement souhaitent obtenir le statut d'observateur doivent en faire la demande par écrit au Président du CR qui la soumet au Comité pour examen. Dans le cas exceptionnel où un observateur est ainsi admis à une de ces séances, cet observateur n'assistera ni aux discussions privées aboutissant à une décision sur une communication ni à l'adoption des décisions (décision 180 EX/29, annexe).

(vi) Les cas et les questions

39. Certaines communications adressées à l'UNESCO allèguent non pas des cas individuels de violation des droits de l'homme, mais un ensemble de violations de ces droits, de sorte que l'on peut se demander si l'on est en présence d'une « question » au sens de la décision 104 EX/3.3, c'est-à-dire de « violations massives, systématiques ou flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sont la conséquence soit d'une politique contraire aux droits de l'homme, pratiquée en droit ou en fait par un État, soit d'une accumulation de cas individuels qui constituent un ensemble concordant ». Les « questions » devraient être examinées conformément à la décision 104 EX/3.3 « par le Conseil exécutif et la Conférence générale en séance publique ». À la 116^e session, le Comité, après un long débat sur les différents aspects de la procédure en ce qui concerne l'examen des questions, a décidé d'appliquer les règles figurant au paragraphe 34 de la pratique procédurale (annexe II du présent document). On relèvera que jusqu'à ce jour, il n'y a jamais eu de recours à cette procédure qui aurait pour effet de dessaisir le Comité de la communication.

(vii) Adoption des projets de texte des décisions et du rapport

40. Le CR adopte les recommandations qu'il souhaite formuler quant à la suite à donner aux communications soumises à son examen. L'adoption formelle des projets de texte des décisions a lieu 48 heures après l'examen des communications. À cette occasion, les membres du Comité vérifient si le libellé des décisions est conforme à ses délibérations.

¹⁰ Rapport du CR : document 147 EX/53, paragraphe 8.

¹¹ Rapport du CR : document 180 EX/63, paragraphes 2 à 11.

41. Conformément à une pratique bien établie, tous les membres du Comité ont, à ce stade, le droit de participer à cette séance y compris le (les) membre(s) concerné(s) par une communication, sans rouvrir les débats. Les membres du CR ont estimé que cette pratique devait se poursuivre au motif que le Comité n'est pas un organe judiciaire, mais un organe de bons offices basé sur la bonne foi.

42. Le CR adopte également, au terme de ses travaux, un rapport confidentiel contenant les décisions qu'il a adoptées et tous les renseignements appropriés résultant de l'examen des communications qu'il juge utile de porter à la connaissance du Conseil exécutif.

43. Il est d'usage que le Conseil prenne note de la partie narrative du rapport et fasse siens les vœux exprimés par le CR dans ses décisions.

(viii) Mise en œuvre des décisions du CR

44. Après la session, l'auteur de la communication et le gouvernement concerné par elle sont informés des décisions du Comité : le premier reçoit dans une lettre un bref résumé de la position du gouvernement concerné et de la décision du Comité. La copie de la partie pertinente du rapport est envoyée au gouvernement concerné.

45. Les décisions du Comité ne sont pas susceptibles de réexamen. Toutefois, le Comité ne refuse pas d'examiner à nouveau une communication sur la base d'informations complémentaires ou de nouveaux éléments.

(ix) La pratique procédurale du CR

46. Lors de l'examen des communications, le CR a été amené à formuler certains principes, règles ou lignes de conduite en ce qui concerne l'application de la décision 104 EX/3.3. L'ensemble de ces principes, règles ou lignes de conduite constitue ce que l'on appelle « la pratique procédurale ». Bien que non systématiques ni complètes, les règles ainsi énoncées constituent des indications utiles à suivre dans des cas où les circonstances sont similaires. L'annexe II du présent document mis à jour tous les deux ans illustre le contenu et la portée de ces indications.

(x) Coopération et coordination avec les autres organismes créés pour la protection des droits de l'homme

47. Le fait qu'une même affaire soit également examinée au sein d'une autre organisation du système des Nations Unies ou par une autre organisation internationale n'empêche pas le CR de l'examiner également. À la demande du Comité, le Secrétariat a d'ailleurs eu souvent l'occasion de prendre contact avec le secrétariat d'autres organisations internationales notamment lorsqu'elles traitent des mêmes cas afin d'obtenir des renseignements ou de convenir d'une répartition des tâches.

48. À l'occasion de l'examen des méthodes de travail du CR à la 156^e session du Conseil exécutif, soulignant la spécificité de la procédure de l'UNESCO par rapport à celles existant aux Nations Unies, la plupart des membres ont fait remarquer qu'il n'y avait pas incompatibilité mais complémentarité entre ces procédures. Ils n'ont pas souhaité modifier la pratique du Comité. Celui-ci a décidé que lorsqu'une communication présentée pour examen au CR est en cours d'examen ou a déjà été examinée dans un autre organisme du système des Nations Unies, le Secrétariat vérifiera avec cet autre organisme qu'il n'y a pas double emploi inutile ou incompatibilité, tenant compte notamment des objectifs humanitaires du CR. Dans le doute, le Secrétariat soumet la question au CR.

49. Lors de l'examen de ses méthodes de travail à l'occasion de la 171^e session, le Comité a décidé que des contacts seraient pris avec d'autres organisations internationales, notamment lorsqu'elles traitent des mêmes cas afin d'obtenir des informations complémentaires. À la

185^e session, le Comité a décidé que le Secrétariat s'efforce d'obtenir des organisations internationales ayant compétence en matière de protection des droits de l'homme des informations complémentaires sur les cas qui font l'objet de communications et les transmet aux membres du Comité.

Spécificité de la procédure de l'UNESCO

50. La procédure définie dans la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif de l'UNESCO présente des caractères spécifiques par rapport aux procédures similaires existant dans d'autres organisations internationales du système des Nations Unies. A la 185^e session du Conseil exécutif, les membres du Comité ont souligné que la procédure 104 est à la fois unique et complémentaire des autres mécanismes des Nations Unies chargés de défendre les droits de l'homme.

51. Selon la décision 104 EX/3.3, une plainte peut viser n'importe quel État membre, précisément parce qu'il est membre de l'UNESCO¹² ; cette plainte sera examinée au cours d'une procédure qui gardera son caractère individuel du début jusqu'à la fin.

52. Par ailleurs, on remarquera que les divers éléments de la procédure à l'UNESCO ne sont, pris isolément, ni très originaux, ni très nouveaux. C'est la combinaison de ces éléments et l'esprit dans lequel ils sont appliqués qui font l'originalité de cette procédure. Ainsi, si les autres procédures paraissent le plus souvent appliquées dans un contexte conflictuel et accusatoire, la procédure de l'UNESCO – pourtant largement similaire – a été, délibérément et dès le début, mise en application en ayant exclusivement en vue la recherche d'une solution avec l'État concerné. C'est pour ce motif que tout a toujours été fait pour ne pas en arriver à la constatation qu'un État a violé les droits de l'homme. En effet, une telle constatation serait en réalité une impasse, ne permettant plus la recherche d'une solution. C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre les diverses et nombreuses étapes de la procédure devant le CR, chaque étape représentant un autre niveau de dialogue avec l'État concerné et, par conséquent, une occasion nouvelle de trouver une solution satisfaisante. Le souci du Comité de ne prendre ses décisions que par consensus répond sans doute aux mêmes préoccupations.

53. Mais ce qui caractérise peut-être par-dessus tout la procédure de l'UNESCO, c'est l'accent, l'insistance même mise sur sa stricte confidentialité, même après que les cas aient été résolus. Aucune publicité n'est donc jamais donnée aux succès de la procédure de l'UNESCO afin de ménager la confiance de l'État concerné et obtenir sa collaboration. Le souci de confidentialité a même été poussé jusqu'à déclarer irrecevables des communications dont l'auteur avait manifestement violé le caractère confidentiel.

54. Toutefois, la confidentialité ne fait pas obstacle à ce qu'une information complète sur la procédure puisse être donnée à toutes les personnes intéressées. En effet, le mensuel « Sources » de l'UNESCO a consacré un numéro spécial sur les droits de l'homme et la procédure du CR (n° 16, juin 1990). Sur le site Internet de l'UNESCO (<http://www.unesco.org/fr/la/cr>) figure un aperçu de la procédure. Lors de la 185^e session, le Comité a décidé d'inviter le Directeur général à améliorer la visibilité de la procédure 104 en rendant cette procédure plus aisément accessible sur le site Web officiel de l'UNESCO et en assurant la promotion de la procédure par d'autres voies appropriées. À la 196^e session, les membres du Comité ont demandé au Secrétariat d'adresser tous les deux ans une lettre circulaire aux commissions nationales afin qu'elles portent la Procédure 104 à la connaissance des organismes susceptibles de s'intéresser à cette procédure, tels que les organisations non gouvernementales.

55. À la 171^e session du Conseil exécutif, le Comité, après avoir examiné ses méthodes de travail, a décidé que seraient publiés les documents du Comité ou rendus accessibles au public après la période de 20 ans, tel que prévu à l'article 29, paragraphe 4, du Règlement intérieur du Conseil exécutif, afin de mieux faire connaître les résultats obtenus par le Comité.

¹² Dans la pratique, même des États non membres de l'UNESCO mis en cause dans une communication ont de leur plein gré accepté de coopérer avec le Comité.

56. Dans la doctrine, on se reportera avec un intérêt particulier aux articles de quatre membres du Comité, à savoir M. Francesco Margiotta Broglio (Italie), M. Georges-Henri Dumont (Belgique), président du CR de 1987 à 1989, M. Karl Joseph Partsch (Allemagne), membre du CR jusqu'en 1993, et M. Pierre Michel Eisemann (France), ainsi qu'au Manuel pratique de M. Klaus Hübner (Allemagne)¹³ également membre du Comité jusqu'en 2011.

57. La compétence du CR pour examiner les communications individuelles invoquant des violations des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO a été graduellement reconnue pratiquement par l'ensemble des États membres de l'UNESCO et les gouvernements concernés par les communications sont de plus en plus nombreux à se faire représenter et à coopérer avec le Comité alors même qu'aucune obligation juridique ne les y contraint. Ceci rend hommage à la procédure mise en place par le Conseil exécutif par sa décision 104 EX/3.3 et à la manière dont elle est appliquée depuis plus de 35 ans.

58. En établissant le mandat du CR, le Conseil exécutif a rappelé et confirmé le rôle que le Directeur général a toujours joué en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme. En effet, conformément à une pratique bien établie, le Directeur général, dans le cadre du droit d'intercession qui lui est reconnu par la Conférence générale, notamment dans sa résolution 19 C/12.1, a eu l'occasion d'effectuer personnellement diverses démarches humanitaires en faveur des personnes, victimes alléguées de violation de droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO dont le cas requérait un examen urgent. La décision 104 EX/3.3 reconnaît, dans ses paragraphes 8 et 9, ce rôle important :

« 8. Reconnaissant le rôle que le Directeur général assume :

- (a) *en cherchant constamment à renforcer l'action de l'UNESCO visant à la promotion des droits de l'homme, à la fois par la solution de cas et par l'élimination des violations massives, systématiques ou flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

¹³ F. MARGIOTTA BROGLIO, *Protezione internazionale dei diritti dell' uomo nei settori di competenza dell' UNESCO [Protection internationale des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO]*. Rassegna Quadrimestrale della Commissione Nazionale Italiana per l'UNESCO, 1985, n° 3, p. 8-17.

G.H. DUMONT, *Une action concrète de l'UNESCO en matière de droits de l'homme*. Revue internationale des sciences sociales, vol. 122 (1989), p. 651-660.

K.J. PARTSCH, *La mise en œuvre des droits de l'homme par l'UNESCO*. Annuaire français de droit international, XXXVI, 1990, p. 482-506.

K.J. PARTSCH et K. HÜFNER, *UNESCO Procedures for the Protection of Humans Rights*. Human Rights: International Protection, Monitoring, édité par J. Symonides, Ashgate & UNESCO, 2003, p. 111-132.

K. HÜFNER, *Comment porter plainte pour violation des droits de l'homme ?* édité par la Commission allemande pour l'UNESCO, 2000, p. 70-80, nouvelle édition en anglais : 2002, p. 79-88 ainsi qu'un CD-ROM, 2005.

K. HÜFNER, *UNESCO und Menschenrechte [L'UNESCO et les droits de l'homme]*. Politikwissenschaft, Band 3, 2008, p. 21-78.

COMMISSIONS FRANÇAISE ET ALLEMANDE POUR L'UNESCO, *Invoquer les droits de l'homme : guide des procédures internationales en cas d'atteinte aux droits fondamentaux dans un pays africain*, publication réalisée conjointement par les Commissions française et allemande pour l'UNESCO avec le soutien des Ministères français et allemand des Affaires étrangères à l'occasion du 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, juillet 2009. Cette publication est disponible à l'adresse suivante : <http://www.invoquerdroitsdelhomme.org>

P. M. EISEMANN, *Quelques observations sur une procédure discrète de promotion des droits de l'homme : la « procédure 104 » de l'UNESCO*. L'homme dans la société internationale, Mélanges en hommage au professeur Paul Tavernier, sous la coordination générale de Jean-François Akandji-Kombé, Bruylant, 2013, p. 707-732.

(b) *en procédant à des consultations, dans des conditions de respect mutuel et de confiance, et de façon confidentielle, pour aider à trouver des solutions à des problèmes particuliers concernant les droits de l'homme ;*

9. *Invite le Directeur général à poursuivre ce rôle. »*

Lors de la 185^e session, le Comité a décidé d'inviter le Directeur général à faire usage de ses bons offices de façon à utiliser l'émergence de solutions relatives aux cas dont le Comité est saisi.

Bilan de l'application de la procédure définie par la décision 104 EX/3.3

59. De 1978 à octobre 2015, 597 communications ont été examinées par le Comité sur les conventions et recommandations. Au cours de cette période, le détail des résultats concernant les victimes alléguées (ou groupes de victimes alléguées) est le suivant :

libérées avant d'avoir purgé leur peine	224
libérées après avoir purgé leur peine	21
autorisées à quitter leur pays pour aller étudier ou enseigner	21
autorisées à rentrer dans leur pays	35
ont pu retrouver leur emploi ou activité relevant de la compétence de l'UNESCO	30
ont pu reprendre une publication ou une émission interdite	14
ont pu retrouver une vie normale suite à la suppression de menaces	5
ont pu bénéficier de la modification de certaines lois discriminatoires	
dans le domaine de l'éducation envers des minorités ethniques ou religieuses	10
ont pu bénéficier de l'octroi de passeports et/ou de bourses, la délivrance de diplômes	12
ont pu reprendre leurs études	9
Total	381

(Les 216 cas restants concernent des communications irrecevables ou dont l'examen est en suspens ou en cours.)

ANNEXE I

DÉCISION 104 EX/3.3

3.3 ÉTUDE DES PROCÉDURES QU'IL CONVIENT DRAIT DE SUIVRE DANS L'EXAMEN DES CAS ET DES QUESTIONS DONT L'UNESCO POURRAIT ÊTRE SAISIE EN CE QUI CONCERNE L'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME DANS LES DOMAINES RELEVANT DE SA COMPÉTENCE, AFIN DE RENDRE SON ACTION PLUS EFFICACE : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DU CONSEIL EXÉCUTIF (104 EX/3)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant présent à l'esprit que la compétence et le rôle de l'UNESCO dans le domaine des droits de l'homme découlent d'abord du premier alinéa de l'article premier de l'Acte constitutif de l'UNESCO, aux termes duquel « l'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue, ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples », et de la Charte des Nations Unies,
2. Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les différentes conventions et recommandations adoptées par l'UNESCO,
3. Rappelant la résolution 19 C/6.113 relative aux responsabilités de l'UNESCO dans le domaine des droits de l'homme,
4. Rappelant aussi la résolution 19 C/12.1 intitulée « Contribution de l'UNESCO à la paix et tâches de l'UNESCO en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme - programme à long terme de contribution de l'UNESCO au maintien de la paix », et en particulier le paragraphe 10 de cette résolution, qui invite le Conseil exécutif et le Directeur général :
 - « (a) à examiner avec une attention particulière la situation générale en ce qui concerne le respect des droits de l'homme dans le monde, dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;
 - (b) à étudier les procédures qu'il conviendrait de suivre dans l'examen des cas et des questions dont l'UNESCO pourrait être saisie en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme dans les domaines relevant de sa compétence, afin de rendre son action plus efficace ;
 - (c) à continuer d'établir, en vue de la mise en oeuvre des alinéas (a) et (b), une coopération et une coordination étroites avec les organes compétents des Nations Unies, afin de tirer profit de leurs efforts et de leurs enseignements dans ce domaine »,
5. Ayant examiné le rapport d'un groupe de travail du Conseil, créé en exécution de la décision 102 EX/5.6.2 dans le but de soumettre à une étude approfondie le document 102 EX/19, le résumé analytique des débats qui ont eu lieu à la 102^e session du Conseil et les commentaires écrits complémentaires que les membres du Conseil exécutif ont présentés,
6. Ayant présent à l'esprit le troisième alinéa de l'article premier de l'Acte constitutif de l'UNESCO, selon lequel : « Soucieuse d'assurer aux États membres de la présente Organisation l'indépendance, l'intégrité et la féconde diversité de leurs cultures et de leurs

systèmes d'éducation, l'Organisation s'interdit d'intervenir en aucune matière relevant essentiellement de leur juridiction intérieure »,

7. Considérant qu'en matière de droits de l'homme relevant des domaines de ses compétences, l'UNESCO, fondant ses efforts sur des facteurs moraux et sur ses compétences spécifiques, doit agir dans un esprit de coopération internationale, de conciliation et de compréhension mutuelle ; et rappelant que l'UNESCO ne peut pas jouer le rôle d'un organisme judiciaire international,
8. Reconnaissant le rôle important que le Directeur général assume :
 - (a) en cherchant constamment à renforcer l'action de l'UNESCO visant à la promotion des droits de l'homme, à la fois par la solution de cas et par l'élimination des violations massives, systématiques ou flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
 - (b) en procédant à des consultations, dans des conditions de respect mutuel et de confiance, et de façon confidentielle, pour aider à trouver des solutions à des problèmes particuliers concernant les droits de l'homme,
9. Invite le Directeur général à poursuivre ce rôle ;
10. Considérant que, dans l'exercice de ses compétences dans le domaine des droits de l'homme, l'UNESCO est appelée à examiner :
 - (a) des cas relatifs à des violations des droits de l'homme qui sont des cas individuels et spécifiques,
 - (b) des questions relatives à des violations massives, systématiques ou flagrantes des droits de l'homme qui sont la conséquence soit d'une politique contraire aux droits de l'homme, pratiquée en droit ou en fait par un État, soit d'une accumulation de cas individuels qui constituent un ensemble concordant,
11. Considérant le mandat du Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation,
12. Tenant compte des tâches déjà confiées au Comité en matière de droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'Organisation,
13. Décide que le Comité sera désormais désigné sous le nom de « Comité sur les conventions et recommandations » ;
14. Décide que le Comité continuera de remplir ses fonctions en ce qui concerne les conventions et recommandations et examinera les communications reçues par l'Organisation concernant les cas et les questions de violation des droits de l'homme qui relèvent des domaines de compétence de l'UNESCO, conformément aux conditions et procédures ci-après :

Conditions

- (a) Les communications seront considérées comme recevables si elles remplissent les conditions suivantes :
 - (i) la communication ne doit pas être anonyme ;
 - (ii) elle doit émaner d'une personne ou d'un groupe de personnes qui peuvent être raisonnablement présumés victimes d'une violation alléguée de l'un des droits de

l'homme mentionnés au paragraphe (iii) ci-dessous. Elle peut aussi émaner de toute personne ou groupe de personnes ou organisation non gouvernementale qui a une connaissance digne de foi desdites violations ;

- (iii) elle doit se rapporter à des violations de droits de l'homme qui relèvent de la compétence de l'UNESCO dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information et ne doit pas être motivée exclusivement par des considérations d'un autre ordre ;
- (iv) elle doit être compatible avec les principes de l'Organisation, la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme ;
- (v) elle ne doit pas être manifestement mal fondée et doit paraître contenir des éléments de preuve pertinents ;
- (vi) elle ne doit être ni injurieuse, ni constituer un abus du droit de présenter des communications. Cependant, une telle communication pourra être examinée, si elle répond aux autres critères de recevabilité, une fois que les termes injurieux ou abusifs auront été écartés ;
- (vii) elle ne doit pas être fondée exclusivement sur des renseignements diffusés par les moyens de grande information ;
- (viii) elle doit être présentée dans un délai raisonnable à partir de la date des faits qui en constituent l'objet, ou de la date à laquelle ces faits auront été connus ;
- (ix) elle doit indiquer si un effort a été fait afin d'épuiser les voies de recours internes disponibles concernant les faits qui constituent l'objet de la communication, ainsi que les résultats éventuels de tels efforts ;
- (x) les communications relatives à des problèmes qui ont déjà été réglés par les États intéressés conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ne seront pas examinées.

Procédures

- (b) Le Directeur général doit :
 - (i) accuser réception des communications et informer leurs auteurs des conditions susmentionnées qui régissent leur recevabilité ;
 - (ii) s'assurer que l'auteur de la communication ne voit pas d'objection à ce que, après avoir été transmise au gouvernement concerné, sa communication soit portée à la connaissance du Comité et que son nom soit divulgué ;
 - (iii) dès réception d'une réponse affirmative, transmettre la communication au gouvernement concerné, en l'informant que la communication sera portée à la connaissance du Comité, accompagnée de toute réponse que le gouvernement pourra souhaiter faire ;
 - (iv) transmettre la communication au Comité, accompagnée, le cas échéant, de la réponse du gouvernement concerné et des informations complémentaires appropriées données par l'auteur, tout en tenant compte de la nécessité d'agir sans retard ;

- (c) le Comité examine en séance privée les communications qui lui ont été transmises par le Directeur général ;
 - (d) le Comité décide de la recevabilité des communications conformément aux conditions susmentionnées ;
 - (e) les représentants des gouvernements concernés peuvent participer aux séances du Comité afin de fournir des informations complémentaires ou de répondre aux questions posées par les membres du Comité sur la recevabilité ou le bien-fondé de la communication ;
 - (f) le Comité peut avoir recours aux informations pertinentes dont dispose le Directeur général ;
 - (g) lors de l'examen d'une communication, le Comité peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander au Conseil exécutif de l'autoriser à prendre, en vertu de l'article 29¹ du Règlement intérieur, des mesures appropriées ;
 - (h) le Comité peut maintenir à son ordre du jour une communication dont il a été saisi, tout en recherchant des informations complémentaires dont il peut estimer avoir besoin pour donner suite à l'affaire ;
 - (i) le Directeur général notifie à l'auteur de la communication et au gouvernement concerné la décision du Comité sur la recevabilité de la communication ;
 - (j) le Comité rejette toute communication qui, ayant été jugée recevable, n'apparaît pas, après l'examen au fond, mériter qu'il y soit donné suite. L'auteur de la communication et le gouvernement concerné seront avisés en conséquence ;
 - (k) les communications dont il apparaît justifié de poursuivre l'examen seront traitées par le Comité de façon à contribuer à faire prévaloir une solution amiable destinée à favoriser la promotion des droits de l'homme qui relèvent des domaines de compétence de l'UNESCO ;
15. Décide en outre que le Comité présente à chacune des sessions du Conseil exécutif des rapports confidentiels sur l'accomplissement du mandat qui lui est confié en vertu de la présente décision. Lesdits rapports contiendront tous renseignements appropriés résultant de l'examen des communications par le Comité, que celui-ci jugera utile de porter à la connaissance du Conseil exécutif. Les rapports contiendront également les recommandations que le Comité peut souhaiter formuler soit d'une manière générale, soit quant à la suite à donner à la communication soumise à son examen ;
16. Décide d'examiner les rapports confidentiels du Comité en séance privée et de leur donner toute la suite qui paraît nécessaire conformément à l'article 28² du Règlement intérieur ;
17. Décide aussi que les communications qui lui sont transmises par le Comité et qui attestent l'existence d'une question seront traitées conformément au paragraphe 18 ci-dessous ;
18. Considère que les questions relatives à des violations massives, systématiques ou flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales - par exemple celles qui résultent de politiques d'agression, d'ingérence dans les affaires intérieures d'un État, de l'occupation d'un territoire étranger et de l'application d'une politique de colonialisme, de génocide, d'apartheid, de racisme ou d'oppression nationale et sociale - relevant des

¹ Actuellement article 30.

² Actuellement article 29.

domaines de compétence de l'UNESCO, devraient être examinées par le Conseil exécutif et la Conférence générale en séance publique ;

19. Décide d'examiner à sa 105^e session le rapport que le Conseil exécutif et le Directeur général doivent faire à la Conférence générale lors de sa 20^e session sur la mise en œuvre de la partie II de la résolution 19 C/12.1.

(104 EX/SR.6, 7)

ANNEXE II

PRATIQUE PROCÉDURALE DU COMITÉ SUR LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS

[Les références entre crochets renvoient, s'il y a lieu, aux dispositions pertinentes de la décision 104 EX/3.3.]

1. Le Comité n'est pas un organe judiciaire ou quasi judiciaire

[par. 7]

Ce principe est constamment rappelé par le Comité lorsqu'un gouvernement concerné fait notamment valoir que le Comité ne saurait s'ériger en cour suprême internationale ayant le pouvoir de réexaminer les jugements définitifs rendus par les tribunaux compétents des États membres. Le Comité a affirmé tenter seulement, pour des raisons purement humanitaires, d'établir un dialogue avec les gouvernements concernés pour examiner avec eux ce qui pourrait être fait en faveur des victimes alléguées dans les cas où elles auraient pu avoir eu à souffrir d'atteintes aux droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO. Le but du Comité est de promouvoir ces droits par la recherche d'une solution amiable à des cas humains. Son travail consiste à rechercher des informations et faciliter la conciliation.

A la 185^e session du Conseil exécutif, les membres du Comité ont souligné que le Comité œuvre en faveur du dialogue et fait usage de ses bons offices pour résoudre des situations qui portent atteinte aux pratiques en matière de droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO, et que le Comité n'est pas une instance judiciaire.

I. CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES COMMUNICATIONS

2. Notion de « connaissance digne de foi »

[par. 14 (a) (ii)]

Une communication peut émaner des présumées victimes d'une violation alléguée des droits de l'homme ainsi que de toute personne ou groupe de personnes ou organisation non gouvernementale qui a une connaissance digne de foi desdites violations. À propos de « connaissance digne de foi », on a constaté que dans tous les systèmes juridiques, la bonne foi est présumée. Cette règle a paru devoir s'appliquer également dans les cas de condition de recevabilité prévue au paragraphe 14 (a) (ii).

3. Lorsque la profession de la victime alléguée entre dans les domaines de compétence de l'UNESCO, il y a présomption au stade de l'examen de la recevabilité qu'il existe un lien entre la violation alléguée et les domaines de compétence de l'UNESCO

[par. 14 (a) (iii)]

Telle est la pratique du Comité qui a précisé que cette présomption ne saurait être considérée comme un facteur déterminant justifiant l'intervention de l'UNESCO. Elle autorise seulement la recevabilité de la communication. Eu égard à la qualité de la victime alléguée, la compétence de l'UNESCO s'apprécie donc *rationae personae*. Le doute quant à cette qualité a toujours bénéficié à la victime alléguée.

4. C'est l'activité reprochée à la victime alléguée, et pas nécessairement sa profession, qui est essentielle pour déterminer la recevabilité d'une communication

[par. 14 (a) (iii)]

Le Comité a établi ce principe lors de l'examen d'une communication relative à une victime alléguée dont la profession n'avait pas, a priori, de lien avec les domaines de compétence de l'UNESCO (cas par exemple d'un ouvrier ayant publié des articles). C'est en vertu de ce principe que le Comité demande au gouvernement concerné des précisions sur les motifs de la condamnation de la victime alléguée ou sur le point de savoir si les activités reprochées comportaient des incitations à la violence.

5. Droits qui ne relèvent pas en tant que tels des domaines de compétence de l'UNESCO

[par. 14 (a) (iii)]

(a) Droit d'aller et venir : si ce droit, qui est un droit fondamental de l'homme, ne relève pas en tant que tel des domaines de compétence de l'UNESCO, il pourrait néanmoins relever de ces domaines de compétence lorsque son exercice est lié à des circonstances relevant de ces domaines, par exemple aller étudier à l'étranger ou y aller enseigner ou y faire des recherches. En ce qui concerne les problèmes de circulation des scientifiques et autres catégories de personnes entrant dans ses domaines de compétence : le Comité a estimé, lors de la 155^e session, que bien qu'elle ne pouvait rester indifférente à ces problèmes, l'UNESCO n'était pas le forum approprié pour examiner des communications concernant l'octroi de visa par un gouvernement à des citoyens d'un pays étranger qui relève de la souveraineté nationale.

(b) Droit d'émigrer : le Comité a décidé que ce droit ne relevait pas en tant que tel des domaines de compétence de l'UNESCO. La recevabilité d'une communication concernant ce droit devrait être appréciée en fonction d'autres critères, par exemple, la profession de la victime alléguée, et en fonction des informations complémentaires fournies par le gouvernement concerné et par l'auteur de la communication.

(c) Droit à la liberté d'association : le Comité a décidé qu'une communication dont il était saisi ne relevait pas de sa compétence au motif qu'elle mettait en cause l'exercice du droit à la liberté d'association en tant que tel. En conséquence, elle devait être déclarée irrecevable. Il a néanmoins prié le représentant du gouvernement concerné de faire part aux autorités compétentes de son pays des préoccupations humanitaires manifestées par certains de ses membres.

(d) Problème d'indemnisation d'une victime alléguée : n'est pas du ressort de l'UNESCO.

6. Sélection préalable des communications par le Secrétariat

[par. 14 (a) (iii)]

En principe, le Secrétariat n'est pas autorisé à faire le tri des communications sauf dans les cas indiqués par le Comité, à savoir :

(a) Allégations ne relevant manifestement pas de la compétence de l'UNESCO : dès la 105^e session, le Comité a décidé de permettre au Directeur général de « procéder au préalable à l'analyse des communications pour écarter notamment celles qui manifestement ne relèvent pas de la compétence de l'UNESCO ».

[par. 14 (a) (v)]

(b) Allégations manifestement mal fondées ou dont les auteurs ne sont manifestement pas mentalement équilibrés : le Comité a décidé d'autoriser le Secrétariat à « ne pas donner suite aux communications dont les auteurs ne sont pas mentalement équilibrés ou qui sont manifestement mal fondées ». Cependant, le Comité a, en 1996, réaffirmé le principe selon lequel, en cas de doute, le Secrétariat doit saisir le Président du Comité qui décide de la question de la transmissibilité de la communication à celui-ci.

En outre, certaines communications soumises à l'examen du Comité contiennent, en partie, des éléments ne concernant pas les domaines de compétence de l'UNESCO. Comme « il lui est loisible de considérer comme irrecevables certaines parties de la communication et d'en retenir d'autres », le Comité a eu l'occasion de demander au Secrétariat de réviser ces communications pour en éliminer les allégations ne concernant pas les droits de l'homme relevant de la compétence de l'Organisation.

Lors de 182^e session du Conseil exécutif, le Comité a demandé au Secrétariat de communiquer aux membres du CR, outre la liste des communications figurant sur son rôle, un relevé motivé des communications qui ont été écartées par le Secrétariat en vertu du présent paragraphe 6 de la pratique procédurale.

À la 185^e session du Conseil, les membres du Comité ont décidé que le représentant du Directeur général présente au début de chaque session du Comité un rapport oral exposant sommairement les communications qui n'auraient pas été considérées comme transmissibles au Comité, au vu des conditions posées au paragraphe 14 (a) de la décision 104 EX/3.3, et qui auraient été écartées en vertu du présent paragraphe 6 de la pratique procédurale.

Le Comité, à la 196^e session du Conseil, a estimé nécessaire que le Secrétariat indique les critères qu'il a utilisés pour la sélection préalable des communications conformément à la pratique procédurale en la matière.

7. Danger exceptionnel : dérogation à certains des droits de l'homme, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

[par. 14 (a) (iv)]

Le Comité a reconnu que conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, un État peut, en cas de danger public exceptionnel, déroger à certains des droits de l'homme dans la stricte mesure où la situation l'exige. En conséquence, il n'a pas à examiner les communications se rapportant à de telles situations.

8. Lorsqu'il y a doute au sein du Comité sur la condition énoncée au paragraphe 14 (a) (v) de la décision 104 EX/3.3 (une communication ne doit pas être manifestement mal fondée et doit contenir des éléments de preuve), le Comité demande au Secrétariat de transmettre les renseignements présentés par le gouvernement concerné à l'auteur

[par. 14 (a) (v)]

À cet égard, il convient de préciser que les informations présentées par le gouvernement concerné sont transmises sous forme résumée à l'auteur seulement lorsque le Comité en a pris connaissance. Le Secrétariat n'est donc pas habilité à le faire à la réception de ces informations. Il est également arrivé que le Comité demande au Secrétariat de transmettre à l'auteur le compte rendu in extenso de ses

débats concernant la communication tels que consignés dans son rapport.

9. Lorsqu'une communication contient des éléments mettant en cause les fondements d'un État membre, elle est déclarée irrecevable

[par. 14 (a) (vi)] Il s'agit du cas où, par exemple, la communication contient des attaques calomnieuses et injurieuses contre la structure sociale, la constitution et la législation d'un État. Telle qu'elle est présentée, la communication ne peut être examinée, étant entendu que l'auteur de la communication pourrait présenter ultérieurement une communication rectifiée ne mettant pas en cause les fondements d'un État membre.

10. Le Comité ne s'occupe que des violations effectives et non pas potentielles des droits de l'homme

[par. 14 (a) (vi)] Une communication qui ne concerne qu'une violation potentielle des droits de l'homme et non une violation effective est déclarée irrecevable. Le Comité ne peut présumer à l'avance qu'une violation des droits de l'homme pourrait se produire (exemple : cas d'une personne vivant à l'étranger qui désirait rentrer dans son pays mais craignait d'être l'objet d'une poursuite pénale à son retour, on ne pouvait pas savoir si les autorités concernées la poursuivraient à son retour).

11. Ce sont les allégations contenues dans le formulaire de communication qui ne doivent pas être fondées exclusivement sur des éléments de presse

[par. 14 (a) (viii)]

12. Une communication doit être présentée dans un délai raisonnable à partir de la date des faits qui en constituent l'objet ou de la date à laquelle ces faits ont été connus

[par. 14 (a) (viii)] Une communication qui n'a pas été soumise dans un délai raisonnable à compter du moment où se sont produits les faits qui en constituent l'objet ou du moment où ils ont été connus est déclarée irrecevable.

13. L'auteur d'une communication doit indiquer si un effort a été fait afin d'épuiser les voies de recours internes disponibles et quels en étaient les résultats

[par.14 (a) (ix)] Le Comité n'étant pas un tribunal, l'obligation de l'auteur d'une communication n'est pas d'avoir épuisé les voies de recours mais seulement d'indiquer si un effort avait été fait dans ce sens. Le Comité a convenu qu'il devait faire preuve de souplesse en la matière. Par conséquent, contrairement à la procédure devant d'autres instances, une communication peut donc être recevable selon la procédure 104 EX/3.3 alors même que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées.

14. Soumission d'une communication au CR et à un autre organisme du système des Nations Unies

[par.14 (a) (ix)] Lors de la 156^e session du Conseil exécutif, la plupart des membres du Comité ont souligné la spécificité de la procédure de l'UNESCO par rapport à celles existant aux Nations Unies, estimant qu'il n'y avait pas incompatibilité mais complémentarité entre ces procédures. Ils n'ont pas souhaité modifier la pratique du Comité. Le Comité a précisé que lorsqu'une communication présentée pour examen au CR est en cours

d'examen ou a déjà été examinée dans un autre organisme du système des Nations Unies, le Secrétariat vérifiera avec cet autre organisme qu'il n'y a pas double emploi inutile ou incompatibilité, tenant compte notamment des objectifs humanitaires du CR. Dans le doute, le Secrétariat soumettra la question au CR.

À l'occasion de la 171^e session du Conseil exécutif, le Comité a décidé que des contacts seraient pris avec d'autres organisations internationales, notamment lorsqu'elles traitent des mêmes cas, afin d'obtenir des informations complémentaires.

Lors de la 185^e session du Conseil, après avoir souligné que la procédure 104 est à la fois unique et complémentaire des autres mécanismes des Nations Unies chargés de défendre les droits de l'homme, les membres du Comité ont décidé que le Secrétariat s'efforce d'obtenir des organisations internationales ayant compétence en matière de protection des droits de l'homme des informations complémentaires sur les cas qui font l'objet de communications et les transmetts aux membres du Comité.

15. Une communication considérée comme réglée peut être rayée du rôle du Comité par celui-ci sous réserve que le Secrétariat reçoive confirmation de la raison pour laquelle la communication a été considérée comme réglée (par exemple, confirmer que la victime alléguée a bien été autorisée à rentrer dans son pays)

[par. 14 (a) (x)] Le Comité a précisé lors de l'adoption de cette décision que si une telle confirmation n'était pas parvenue au Secrétariat avant la prochaine session, cette communication figurerait alors à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité.

16. Communication rayée ipso facto en cas de non-réponse de son auteur

[par. 14 (a) (x)] L'auteur de la communication ne répond pas aux demandes de précisions formulées par le Comité. La pratique du Comité est d'accorder un délai de grâce à l'auteur de la communication resté silencieux et de ne rayer celle-ci qu'au deuxième silence. Cette règle est valable même dans le cas où le gouvernement concerné n'a jamais fait part de ses observations. Il est également arrivé que le Comité demande au Secrétariat d'indiquer à l'auteur d'une communication qu'en l'absence de recours administratif ou judiciaire exercé par lui dans le pays concerné et ce malgré les informations que le Comité lui avait transmises en ce sens, il rayerait ipso facto la communication lors de sa prochaine session. À la 185^e session, les membres du Comité ont décidé que le Comité peut suspendre l'examen d'une communication sur laquelle l'auteur n'a pas transmis de nouvelles informations pendant quatre sessions successives, mais peut reprendre son examen à tout moment.

II. PROCÉDURES

17. Délais pour la transmission aux gouvernements concernés d'une communication ou d'informations complémentaires

[par. 14 (b) (iii)] Le Comité a estimé qu'il convenait que toute nouvelle communication ou information complémentaire transmise par l'auteur d'une communication

au Secrétariat devait parvenir au gouvernement concerné un mois au moins avant la session du Comité. À défaut, le représentant du gouvernement concerné devait avoir la possibilité de demander que la communication ne soit examinée qu'à la session suivante afin que les autorités compétentes de son pays soient en mesure de prendre position à l'égard de ces informations nouvelles ou complémentaires. Lors de la 156^e session du Conseil exécutif, le Comité ayant décidé que tout gouvernement concerné était tenu de faire connaître sa position à l'égard d'une nouvelle communication dans un délai de trois mois après que le Secrétariat la lui ait fait parvenir, en conséquence, le délai de transmission de la communication s'en trouve modifié.

18. Acceptation par le Comité d'une demande d'examiner une communication présentée en urgence en raison de la gravité de l'affaire

[par. 14 (b) (iv)] À cet égard, le Comité a précisé que la présentation préalable du formulaire ne constitue nullement une condition de recevabilité ; il n'est destiné qu'à faciliter l'exposé des griefs par l'auteur de la communication et l'examen de cette dernière par le Comité.

19. Nécessité de préserver le caractère confidentiel des communications

[par. 14 (c)] La confidentialité est jugée indispensable au succès de l'action du Comité. En cas de non-respect de ce principe par l'auteur de la communication, il appartient au Comité de décider si une telle indiscretion constitue un abus du droit de présenter des communications aux termes du paragraphe 14 (a) (vi) de la décision 104 EX/3.3 et de rayer alors la communication de son rôle, en quelque sorte à titre de sanction. Dans la pratique, des communications dont l'auteur avait manifestement violé le caractère confidentiel ont été déclarées irrecevables (le Comité a parfois chargé le Secrétariat de rappeler à l'auteur la nécessité de préserver le caractère confidentiel des travaux du Comité).

Lors de la 176^e session du Conseil exécutif, le Comité a encouragé le Directeur général à prendre toutes les mesures nécessaires, en s'appuyant sur les recommandations présentées au Comité (document confidentiel 176 EX/CR/HR Add.2), pour mieux sécuriser les procédures de composition et de diffusion des documents confidentiels, de façon à répondre aux différentes préoccupations exprimées par les membres du Comité à l'occasion d'une divulgation sans autorisation des informations confidentielles contenues dans les documents du CR.

20. Une communication ne peut être déclarée recevable que par décision expresse du Comité

[par. 14 (d)] Il importe de distinguer la « recevabilité » d'une communication qui relève exclusivement du Comité, de la « transmissibilité » d'une plainte qui, à la demande du Comité, est laissée à l'appréciation du Secrétariat. (voir supra n° 6).

21. Décision sur la recevabilité d'une communication

Lors de la 156^e session du Conseil exécutif, le Comité a tenu à souligner que lorsqu'il déclare une communication recevable, il n'implique aucune condamnation du gouvernement concerné. Il reconnaît seulement que la

communication est conforme aux critères de recevabilité décrits dans la décision 104 EX/3.3 et qu'elle peut être examinée quant au fond.

Le Comité a également convenu que, dans le but d'accélérer sa décision quant à la recevabilité des communications :

- tout gouvernement concerné est tenu de faire connaître sa position dans un délai de trois mois après que le Secrétariat lui ait fait parvenir la nouvelle communication, faute de quoi le Comité engagera sans plus attendre l'examen de la recevabilité ;
- si le gouvernement concerné ne conteste pas la recevabilité d'une communication, le CR décidera de cette recevabilité dès la première session consacrée à l'examen de ladite communication. Si, par contre, le gouvernement concerné conteste la recevabilité, le CR examinera évidemment les arguments du gouvernement concerné et s'efforcera de décider au cours de la première session.

Lors de la 185^e session du Conseil exécutif, les membres du Comité ont souligné que le Comité applique les critères de recevabilité des communications à chacun des cas dans le cadre de la procédure 104.

À la 196^e session du Conseil exécutif, sur la base des conclusions de l'examen des méthodes de travail du Comité ayant eu lieu à la 171^e session, le Comité a rappelé qu'il devait être accordé une plus grande attention à l'application des critères de recevabilité des communications afin d'assurer plus de clarté et d'améliorer les travaux du Comité dans ce domaine. À cette fin, le Comité a réaffirmé que lorsqu'une communication est déclarée recevable, le Comité doit indiquer, à la lumière de la décision 104 EX/3.3, les critères et les conditions sous-jacents à la décision de recevabilité.

22. Le Comité peut exprimer ses préoccupations devant un cas particulièrement grave et néanmoins déclarer la communication irrecevable

[par. 14 (d)] Une communication peut être rayée du rôle du Comité du fait qu'elle ne répond pas à l'une des conditions de recevabilité prévue au paragraphe 14 (a) de la décision (par exemple, elle ne rentre pas dans un des domaines de compétence de l'UNESCO). Cependant, le Comité peut déclarer une communication irrecevable tout en exprimant sa vive préoccupation devant la gravité de la violation des droits de l'homme dont elle fait état.

23. Coopération du gouvernement concerné

[par. 14 (e)] La règle constante du Comité est toujours d'inviter les gouvernements concernés à se faire représenter devant le Comité et la parole leur est toujours donnée pour qu'ils puissent apporter tous les éclaircissements qu'ils estiment appropriés. Même si la présence d'un représentant n'est pas obligatoire, le Comité a toujours souhaité que « les solutions à des problèmes de droits de l'homme soient recherchées grâce au dialogue avec les gouvernements concernés par les communications ». Aussi, le Comité a constamment attiré l'attention des gouvernements concernés sur l'importance qu'il attache à la présence d'un représentant.

L'absence de coopération de la part du gouvernement concerné a souvent donné l'occasion au Comité de demander au Président du Comité ou au Directeur général d'entreprendre des démarches afin d'obtenir la présence d'un représentant du gouvernement ou à tout le moins une lettre.

Ayant constaté pour la troisième fois le silence et l'absence d'un représentant d'un gouvernement concerné par une communication, le Comité s'est prononcé sur la recevabilité de celle-ci, après avoir souligné que la procédure n'exigeait pas expressément sa présence. Il a, cependant, précisé qu'il ne faudrait pas en induire qu'à l'avenir d'autres communications seraient automatiquement admises lorsque le gouvernement concerné ne s'est pas fait représenter. Il est également arrivé que le Comité envisage de faire un rapport spécifique au Conseil exécutif afin d'obtenir la coopération du gouvernement concerné. Lors de la 157^e session, face au silence des autorités qui, à deux reprises, n'avaient pas jugé bon de répondre aux lettres qu'à la demande du Comité, le Directeur général avait adressées au Président de la République et à l'Ambassadeur, délégué permanent d'un pays concerné et face à l'absence de toute information complémentaire fournie à la session par les représentants du gouvernement concerné, le Conseil exécutif, sur proposition du Comité, a examiné en séance privée la communication en question en y invitant le représentant du gouvernement concerné conformément à l'article 30, paragraphe 3 de son Règlement intérieur.

24. Les membres du Comité qui représentent des États concernés par une communication ne devraient pas siéger lors des discussions privées aboutissant à une décision et à des recommandations relatives à cette communication

[par. 14 (e)] Ce principe a été clairement établi lors de la 140^e session. Il s'agit « d'assurer l'égalité de traitement de tous les États, de respecter le principe selon lequel un État ne peut être à la fois juge et partie, de faciliter la prise de décisions par consensus et de préserver la confidentialité des débats ».

25. Le Comité sursoit à l'examen d'une communication en attendant de recevoir à son sujet un complément d'information

[par. 14 (h)]

- Une communication peut être maintenue à l'ordre du jour du Comité et son examen suspendu dans l'attente d'une décision d'un tribunal national.
- Le Comité peut solliciter des renseignements sur une communication auprès d'autres organes des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme...
- À diverses reprises, le Comité s'est trouvé dans l'impossibilité de poursuivre l'examen d'une communication faute d'avoir réussi à obtenir des informations suffisantes. Dans de tels cas, le Comité a décidé de « mettre en veilleuse » la communication, c'est-à-dire d'en suspendre l'examen tout en la maintenant à son rôle étant entendu qu'elle lui serait à nouveau soumise lorsque des éléments nouveaux d'informations lui seraient parvenus.

26. Recherche d'une solution amiable

[par. 14 (k)]

Dans le but de rechercher à l'amiable une solution humanitaire à un cas porté à son attention, le Comité a décidé à diverses reprises d'inviter le Directeur général, le Président du Comité ou le Président du Conseil exécutif à user de leurs bons offices, à procéder à des consultations, ou à adresser aux gouvernements concernés des appels à la clémence ou encore à entrer en rapport avec eux en vue de parvenir au résultat escompté. À quatre reprises, le Comité a décidé d'envoyer une mission de bons offices avec l'accord des gouvernements concernés.

A la 185^e session du Conseil exécutif, les membres du Comité ont invité le Directeur général à faire usage de ses bons offices de façon à faciliter l'émergence de solutions relatives aux cas dont le Comité est saisi.

27. Le Comité dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'examen d'une communication

[par. 14 (k)]

Le Comité a eu l'occasion de rappeler ce principe fondamental. Ainsi, lorsqu'il a accédé à la demande d'un gouvernement de reporter l'examen d'une communication à sa prochaine session, le Comité a précisé que cette décision ne constituait nullement un précédent, se réservant le droit d'examiner des communications que les gouvernements intéressés se fassent ou non représenter.

28. Acceptation par le Comité de la demande de retrait d'une communication formulée par son auteur

[par. 14 (k)]

Il est arrivé au Comité d'accepter de retirer une communication à la demande de son auteur. Le Comité a cependant souligné que cette décision ne pouvait constituer un précédent de l'acceptation automatique de telles demandes. En effet, le Comité se réserve le droit de s'assurer qu'aucune contrainte n'a été exercée sur l'auteur. Si tel est le cas, le retrait doit s'analyser comme constituant une solution amiable visée par le paragraphe 14 (k) de la décision 104 EX/3.3.

29. Le réexamen d'une communication déclarée irrecevable est justifié par l'allégation d'éléments nouveaux

Les décisions du Comité, notamment celles déclarant une communication irrecevable, revêtent un caractère définitif. Néanmoins, le Comité ne refuse pas de réexaminer une communication déclarée auparavant irrecevable si des faits nouveaux y relatifs sont portés à sa connaissance. Dans ce cas, le Secrétariat doit faire remplir à l'auteur un nouveau formulaire.

30. Évolution du contexte dans lequel une communication avait été présentée

Lorsqu'un certain nombre de circonstances pertinentes à l'époque où une communication avait été présentée ont changé dans l'intervalle, le Comité a décidé de suspendre l'examen de la communication dans sa formulation actuelle.

31. Le Comité raye de son rôle les cas de violations alléguées des droits de l'homme qui concernent des personnes dont le décès a été prouvé compte tenu du fait que son intervention ne pourrait avoir aucun résultat

32. Un gouvernement est normalement responsable de la sécurité des citoyens et de tous ceux qui relèvent de sa juridiction

Lors de l'examen de communications où le gouvernement concerné n'était pas en mesure, dans un contexte troublé, de contrôler une situation, la question de l'imputabilité au gouvernement concerné des violations alléguées s'est posée. Le Comité n'a pas été insensible à de telles situations et il a estimé, « sans avoir pris une décision ayant le caractère d'une règle (...) que le gouvernement est normalement responsable de la sécurité des citoyens et de tous ceux qui relèvent de sa juridiction ».

33. Le Comité est le seul organe subsidiaire du Conseil exécutif habilité à prendre ses propres décisions (les autres se limitant à faire des recommandations au Conseil)

[par. 16]

Si le Conseil exécutif ne peut modifier ni les décisions ni la partie narrative du rapport du Comité, il n'en demeure pas moins que les membres du Conseil peuvent commenter le rapport du Comité et veiller à ce que la position des représentants des gouvernements concernés soit reflétée fidèlement dans le compte rendu de la séance du Conseil. Le Conseil exécutif prend note et fait ou non siennes les décisions qui figurent dans le rapport du Comité donnant ou non effet. En cas de désaccord avec une décision du Comité, le Conseil exécutif peut demander au Comité de réexaminer le cas.

34. Questions

[par. 10 (b) et 17, 18]

À la 116^e session du Conseil exécutif, le Comité a décidé :

(a) les sources d'information qui permettraient de décider s'il fallait considérer une communication comme une « question » seraient les communications individuelles reçues par l'Organisation et les informations pertinentes que le Directeur général pourrait fournir, soit à la demande du Comité, soit de sa propre initiative ;

(b) la décision selon laquelle une communication devait être qualifiée de « question » ne serait prise par le Comité que lorsqu'il en aurait achevé l'examen quant au fond, et seulement s'il était impossible de parvenir à la solution amiable envisagée au paragraphe 14 (k) de la décision 104 EX/3.3 ;

(c) il appartenait au Conseil exécutif de décider s'il fallait, ou ne fallait pas, examiner en séance publique toute « question » qui lui serait transmise par le Comité, mais qu'en tout état de cause le Comité devait faire preuve d'une extrême prudence avant de décider de considérer un problème comme une « question » et de la transmettre au Conseil et qu'il ne devrait prendre cette décision qu'en dernier recours.

En conséquence, le Comité a toujours insisté sur la nécessité de présenter des communications nominatives relatives à des cas individuels.

35. Statistiques relatives à la procédure

Lors de la 171^e session du Conseil exécutif, le Comité a décidé, tout en rappelant le principe de la confidentialité qui domine d'un bout à l'autre de la procédure 104 EX/3.3, que les documents privés du Comité soient

publiés ou rendus accessibles après la période de 20 ans, tel que prévu à l'article 29, paragraphe 4, du Règlement intérieur du Conseil exécutif, afin de mieux faire connaître les résultats obtenus par le Comité.

ANNEXE III

MODÈLE DE LETTRE ADRESSÉE PAR L'OFFICE DES NORMES INTERNATIONALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES AUX AUTEURS DES COMMUNICATIONS EXAMINÉES EN VERTU DE LA DÉCISION 104 EX/3.3

CONFIDENTIEL

...

Au nom du Directeur général, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du ... contenant des allégations de violation des droits de l'homme. Dans la mesure où votre communication concerne des droits de l'homme qui relèvent de la compétence de l'UNESCO dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture ou de la communication, elle peut être examinée selon la procédure approuvée par le Conseil exécutif de l'UNESCO le 26 avril 1978 dans sa décision 104 EX/3.3, dont une copie se trouve ci-annexée pour votre information¹.

Il faut souligner qu'en tout état de cause, l'UNESCO n'est pas et ne peut pas devenir un tribunal international. Les droits de l'homme qui relèvent de la compétence de l'UNESCO sont, pour l'essentiel, les suivants :

- le droit à l'éducation (article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme) ;
- le droit de bénéficier des progrès scientifiques (article 27) ;
- le droit de participer librement à la vie culturelle (article 27) ;
- le droit à l'information, y compris la liberté d'opinion et d'expression (article 19).

Ces droits pourraient impliquer l'exercice d'autres droits de l'homme parmi lesquels on mentionnera :

- le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18) ;
- le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit (article 19) ;
- le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique (article 27) ;
- le droit à la liberté de réunion et d'association (article 20) pour les activités liées à l'éducation, à la science, à la culture et à l'information.

Conformément à la décision 104 EX/3.3, je voudrais attirer votre attention sur les conditions de recevabilité qui doivent être remplies pour que l'UNESCO puisse donner suite à votre communication. Celles-ci sont énumérées au paragraphe 14 (a) de la décision 104 EX/3.3. Afin de permettre au Directeur général de compléter le dossier relatif à votre communication, vous êtes invité à remplir le formulaire ci-annexé² et à le lui retourner dûment signé par vous-même le plus rapidement possible.

Les allégations doivent être exposées brièvement en précisant le ou les droits de l'homme qui auraient été violés ainsi que le ou les domaines de compétence de l'UNESCO qui sont concernés. Il faut indiquer clairement la date des décisions qui font l'objet de la plainte et l'autorité qui les a rendues, notamment les recours qui ont été exercés (par exemple, devant les tribunaux du pays concerné) et les résultats de ces recours. Il faut indiquer également si une autre

¹ Le texte de cette décision est reproduit à l'annexe I du présent document.

² Le formulaire est reproduit à l'annexe IV du présent document.

procédure internationale a été utilisée et, dans l'affirmative, devant quel organe, la date à laquelle ce dernier a été saisi et les résultats éventuels de cette procédure.

Vous remarquerez qu'il vous est demandé si vous avez une objection à ce que votre nom soit divulgué et à ce que, après avoir été transmise au gouvernement concerné, votre communication soit portée à la connaissance du Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif de l'UNESCO. En l'absence d'une réponse affirmative de votre part sur ce point, aucune suite ne pourra être donnée à votre communication par l'UNESCO dans le cadre de la décision précitée.

Je vous prie d'agréer, ..., l'assurance de ma considération distinguée.

Office des normes internationales
et des affaires juridiques

ANNEXE IV

UNESCO

**FORMULAIRE DE COMMUNICATION
CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME ADRESSÉE À L'UNESCO**

À remplir par l'UNESCO :

Date de la communication :

Numéro de la communication :

Date de l'envoi du présent formulaire :

À remplir par l'auteur de la communication :

I. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'AUTEUR

Nom : **Prénom(s) :**

Nationalité : **Profession :**

Date et lieu de naissance :

Adresse actuelle :

Adresse à utiliser pour la correspondance (si ce n'est pas la même que l'adresse actuelle) :

Indiquez, en cochant la case appropriée, en quelle qualité vous agissez :

- victime de la violation ou des violations exposées ci-après**
- représentant de la victime ou des victimes de la violation ou des violations exposées ci-après**
- personne, groupe de personnes ou organisation non gouvernementale ayant une connaissance digne de foi de la violation ou des violations exposées ci-après**
- à un autre titre. Précisez...**

**II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA VICTIME OU LES VICTIMES
DES VIOLATIONS ALLÉGUÉES***

Si l'auteur est la victime, cochez ici et passez directement à la partie III

Donnez pour chaque victime les renseignements suivants en joignant le cas échéant des feuillets supplémentaires

Nom : Prénom(s) :

Nationalité : Profession :

Date et lieu de naissance :

Adresse ou lieu de séjour actuels :

III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES FAITS ALLÉGUÉS

Nom du pays considéré par l'auteur comme responsable de la violation alléguée

Droits de l'homme dont la violation est alléguée (se référer, dans la mesure du possible, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques)

Rapport entre la violation alléguée et l'éducation, la science, la culture ou l'information

Exposé des faits :

IV. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MOYENS DE RECOURS UTILISÉS

Quelles dispositions ont été prises pour épuiser les moyens de recours internes (recours devant les tribunaux ou d'autres autorités publiques), par qui, à quelle date et avec quels résultats ?

* N.B. Ces renseignements sont essentiels s'il s'agit d'une communication concernant un ou des cas individuels et spécifiques de violation des droits de l'homme.

La violation alléguée a-t-elle été soumise à une autre instance internationale de protection des droits de l'homme et, si oui, à quel moment et avec quels résultats ?

V. OBJET ET BUT DE CETTE COMMUNICATION

VI. DÉCLARATION DE L'AUTEUR

L'auteur accepte-t-il que sa communication soit examinée conformément à la procédure approuvée par le Conseil exécutif de l'UNESCO dans sa décision 104 EX/3.3 et, en particulier, que son nom soit divulgué et que la communication soit transmise au gouvernement concerné et portée à la connaissance du Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif de l'UNESCO ?

Oui

Non

Date :

Nom, prénom(s) :

Signature de l'auteur :

ANNEXE V

RELEVÉ THÉMATIQUE DE FORMULES UTILISÉES DANS LES DÉCISIONS DU COMITÉ SUR LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS

INTRODUCTION

Pour faciliter la prise des décisions par le Comité lors de l'examen des communications, est présenté ci-après à la demande du Comité (147^e session) un relevé de différentes formulations utilisées par le Comité. À une situation donnée correspond un échantillon significatif de plusieurs formulations utilisées dans le passé par le Comité dans ses décisions. Ont également été prises en compte les différentes nuances que le Comité, en fonction des circonstances, a tenu à exprimer.

I. COOPÉRATION DU GOUVERNEMENT CONCERNÉ AVEC LE COMITÉ

A. Exemples de formulations utilisées par le Comité dans les situations où le gouvernement concerné coopère avec le Comité. Il répond aux allégations de l'auteur et à l'invitation du Comité à se faire représenter aux séances du Comité

1. Le Comité remercie le représentant du gouvernement concerné de sa présence et de sa coopération (147 EX/3 PRIV., par. 16).
2. Le Comité remercie le gouvernement concerné de sa présence et de sa coopération exemplaire (131 EX/3 PRIV., par. 129).
3. Le Comité remercie le représentant du gouvernement concerné de sa présence et de sa coopération ainsi que des renseignements communiqués (146 EX/3 PRIV., par. 40).
4. Le Comité remercie le gouvernement concerné de son esprit de coopération en envoyant un représentant devant le Comité pour entretenir le dialogue (125 EX/3 PRIV., par. 15 et 152 EX/3 PRIV., par. 75).
5. Le Comité exprime son appréciation de la présence au Comité de l'Ambassadeur, délégué permanent du ... auprès de l'UNESCO, représentant du gouvernement concerné (154 EX/3 PRIV., par. 114).
6. Le Comité prend note des informations que le gouvernement concerné a bien voulu lui communiquer par lettre et remercie son représentant des précisions qu'il a bien voulu y ajouter (130 EX/3 PRIV., par. 70).
7. Le Comité prend note avec intérêt des informations très détaillées apportées par le représentant du gouvernement concerné ainsi que des réponses très élaborées qu'il a fournies aux nombreuses questions soulevées par les membres du Comité (119 EX/35, par. 185).
8. Le Comité prend acte des déclarations du représentant du gouvernement (137 EX/3 PRIV., par. 60).
9. Le Comité prend note des déclarations du gouvernement concerné (117 EX/18 PRIV., par. 159).
10. Le Comité remercie le représentant du gouvernement concerné de sa présence et de sa coopération qui marquent un changement significatif dans l'appréciation par le gouvernement de la

compétence du Comité en matière de droits de l'homme et forme le vœu que le dialogue ainsi entamé se poursuivra (139 EX/3 PRIV., par. 180).

11. Le Comité remercie le représentant du gouvernement concerné de sa présence et de sa coopération qui confirment la reconnaissance croissante par le gouvernement de la compétence du Comité en matière de droits de l'homme et exprime le souhait que le dialogue puisse se poursuivre (140 EX/3 PRIV., par. 128).

B. Exemples de formulations utilisées par le Comité dans les situations où le gouvernement concerné envoie des informations par lettre, mais ne répond pas à l'invitation du Comité à se faire représenter aux séances du Comité

12. Le Comité remercie le gouvernement concerné des informations qu'il a bien voulu communiquer par lettres, tout en exprimant ses regrets de n'avoir pu bénéficier de la présence d'un représentant de ce gouvernement (130 EX/3 PRIV., par. 120).

13. Le Comité remercie le gouvernement concerné de sa lettre, tout en exprimant à nouveau ses regrets de n'avoir toujours pas bénéficié de la présence d'un représentant du gouvernement concerné en dépit des demandes répétées du Comité (154 EX/3 PRIV., par. 138).

14. Le Comité exprime ses regrets que le gouvernement concerné ne se soit pas fait représenter et prend note de sa lettre en date du ... (147 EX/3 PRIV., par. 170).

15. Le Comité remercie le gouvernement concerné des informations très complètes que celui-ci lui avait communiquées (142 EX/3 PRIV., par. 101).

16. Le Comité exprime sa satisfaction des informations reçues (131 EX/3 PRIV., par. 144).

17. Le Comité remercie le gouvernement concerné de sa lettre en date du ... (146 EX/3 PRIV., par. 222).

18. Le Comité remercie le gouvernement concerné pour ses lettres datées du ..., et le prie instamment de se faire représenter à la prochaine session du Comité pour pouvoir entendre la position du gouvernement concerné et avoir la possibilité d'instaurer un dialogue avec le Comité (187 EX/3 PRIV., par. 167).

II. NON-COOPÉRATION DU GOUVERNEMENT CONCERNÉ AVEC LE COMITÉ

A. Exemples de formulations utilisées par le Comité dans les situations où le gouvernement concerné n'envoie pas d'informations par lettre et ne répond pas à l'invitation du Comité

19. Le Comité exprime ses regrets de n'avoir pas pu bénéficier de la présence et de la coopération d'un représentant du gouvernement concerné (144 EX/3 PRIV., par. 165).

20. Le Comité exprime son profond regret de n'avoir à nouveau pas pu bénéficier de la présence d'un représentant du gouvernement concerné en dépit des vœux exprimés à maintes reprises par le Comité, organe subsidiaire du Conseil exécutif (152 EX/3 PRIV., par. 128).

21. Le Comité exprime ses regrets de n'avoir pas pu bénéficier de la présence d'un représentant du gouvernement concerné qui seule peut contribuer à nouer un dialogue fructueux (120 EX/15 PRIV., par. 109).

22. Le Comité exprime ses regrets de constater que le représentant du gouvernement concerné ne s'est pas fait représenter (146 EX/3 PRIV., par. 144).

23. Le Comité exprime son regret que le gouvernement concerné ne se soit pas fait représenter (147 EX/3 PRIV., par. 97).

B. Exemples de formulations utilisées par le Comité dans les situations où le gouvernement concerné n'envoie pas d'informations par lettre et ne répond pas à l'invitation du Comité de façon répétée

(i) Le Comité exprime ses regrets

24. Le Comité regrette vivement le refus de coopérer du gouvernement concerné (120 EX/15 PRIV., par. 208).

25. Le Comité regrette que le gouvernement concerné n'ait à nouveau pas jugé bon de se faire représenter à la session (136 EX/3 PRIV., par. 15).

26. Le Comité exprime son profond regret de constater qu'il ne bénéficie toujours pas de la présence et de la coopération d'un représentant du gouvernement concerné (146 EX/3 PRIV., par. 187).

27. Le Comité déplore très vivement la persistance du gouvernement concerné à ne pas se faire représenter et à ne communiquer aucune information (132 EX/3 PRIV., par. 177).

28. Le Comité déplore le manque d'intérêt persistant du gouvernement concerné à l'égard de cette communication (135 EX/3 PRIV., par. 41).

29. Le Comité déplore profondément le fait que le gouvernement concerné persiste à ne pas se faire représenter et à ne pas communiquer la moindre information (147 EX/3 PRIV., par. 135).

(ii) Le Comité en appelle à la coopération du gouvernement concerné

30. Le Comité forme le vœu que le gouvernement concerné veuille bien coopérer avec lui (135 EX/3 PRIV., par. 65).

31. Le Comité décide d'exprimer à nouveau ses regrets de n'avoir pu bénéficier de la présence d'un représentant du gouvernement concerné et de reformuler le vœu que ce gouvernement voudra bien coopérer avec le Comité, notamment en répondant aux demandes d'informations que le Comité lui a adressées lors de ses précédentes sessions (136 EX/3 PRIV., par. 208).

(iii) Le Comité souligne l'importance de la participation du gouvernement concerné

32. Le Comité indique au gouvernement concerné que son manque de participation à ses travaux continue d'être très préoccupant pour lui et qu'il considère comme primordial d'obtenir sa coopération active à l'examen et l'analyse de ce cas (116 EX/48 PRIV., par. 285).

33. Le Comité demande au Secrétariat d'appeler l'attention des autorités du gouvernement concerné sur l'importance attachée par le Comité à la présence d'un représentant du gouvernement concerné par une communication à la réunion au cours de laquelle celle-ci sera examinée afin que, conformément au paragraphe 14 (e) de la décision 104 EX/3.3, un dialogue puisse s'instaurer d'une manière ouverte en vue de parvenir à une solution amiable destinée à favoriser la promotion des droits de l'homme (117 EX/18 PRIV., par. 92).

34. Le Comité appelle l'attention du gouvernement concerné sur l'importance qu'il attache à la présence d'un représentant du gouvernement (146 EX/3 PRIV., par. 137).

35. Le Comité rappelle l'importance qu'attache le Comité à la présence d'un représentant du gouvernement concerné (147 EX/3 PRIV., par. 97).

(iv) Le Comité rappelle au gouvernement concerné que le Comité n'est pas un tribunal

36. Le Comité rappelle au gouvernement concerné qu'il ne prétend, en aucune manière, s'ériger en Cour suprême internationale qui a le pouvoir de réexaminer les jugements des tribunaux compétents des États membres, mais tente seulement, et pour des raisons purement humanitaires, d'établir le dialogue avec les gouvernements concernés pour examiner avec eux ce qui pourrait être fait en faveur des victimes alléguées dans les cas où elles auraient pu avoir eu à souffrir d'atteintes aux droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO (135 EX/3 PRIV., par. 156).

37. Le Comité rappelle au gouvernement concerné qu'il ne prétend, en aucune manière, s'ériger en Cour suprême internationale, mais tente seulement, et pour des raisons purement humanitaires, d'établir le dialogue avec les gouvernements concernés pour examiner avec eux ce qui pourrait être fait en faveur des victimes alléguées dans les cas où elles auraient pu avoir eu à souffrir d'atteintes aux droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO (136 EX/3 PRIV., par. 208 et 152 EX/3 PRIV., par. 139).

38. Le Comité rappelle qu'en aucune façon il ne s'érige en juridiction internationale mais que son but est de promouvoir les droits de l'homme relevant de la compétence de l'UNESCO par la recherche d'une solution amiable à des cas humains (134 EX/3 PRIV., par. 207).

(v) Le Comité demande les bons offices du Président du Comité ou de la Directeur général

39. Le Comité prie son Président de bien vouloir tenter de nouer le dialogue avec les autorités du pays concerné (124 EX/3 PRIV., par. 168).

40. Le Comité exprime ses regrets de n'avoir pu bénéficier de la présence d'un représentant du gouvernement concerné et demande à son Président d'écrire une lettre en ce sens à la délégation permanente du gouvernement concerné (126 EX/3 PRIV., par. 203).

41. Le Comité exprime ses regrets de n'avoir toujours pas pu bénéficier de la présence d'un représentant du gouvernement concerné en dépit des démarches entreprises à cet effet par son Président à sa demande, démarches auxquelles le gouvernement n'a pas répondu (130 EX/3 PRIV., par. 53).

42. Le Comité prie son Président de bien vouloir poursuivre ses efforts auprès de la délégation du gouvernement concerné afin de faire comprendre aux autorités de ce pays l'importance que le Comité attache à la présence d'un représentant du gouvernement concerné par une communication (134 EX/3 PRIV., par. 75).

43. Le Comité charge son Président d'user de ses bons offices auprès de l'Ambassadeur du pays concerné (141 EX/3 PRIV., par. 181).

44. Le Comité prie son Président, étant donné l'urgence de la situation, de bien vouloir effectuer des démarches auprès de la délégation permanente du ... auprès de l'UNESCO en vue d'obtenir la coopération du gouvernement concerné eu égard aux instruments internationaux en matière des droits de l'homme (150 EX/3 PRIV., par. 88).

45. Le Comité charge son Président de prendre contact avec le gouvernement concerné en vue d'obtenir un complément d'information au sujet de la victime alléguée (144 EX/3 PRIV., par. 165).

46. Le Comité prie le Directeur général de bien vouloir, en application du paragraphe 14 (k) de la décision 104 EX/3.3, prêter ses bons offices afin d'obtenir plus de collaboration du gouvernement concerné dans cette affaire (136 EX/3 PRIV., par. 161).

47. Le Comité demande au Conseil exécutif de prier le Directeur général de déployer ses bons offices auprès du gouvernement concerné afin d'obtenir des renseignements nouveaux ... sur la victime alléguée (121 EX/46 PRIV., par. 224).

48. Le Comité demande au Directeur général de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir la coopération du gouvernement concerné dans cette affaire (149 EX/3 PRIV., par. 158).

49. Le Comité prie le Directeur général de bien vouloir écrire au chef du gouvernement concerné afin d'appeler son attention sur l'importance que le Comité attache à la présence d'un représentant du gouvernement concerné (152 EX/3 PRIV., par. 128).

(vi) Le Comité peut déclarer une communication recevable

50. Le Comité décide d'informer ce gouvernement qu'en l'absence de renseignements suffisants, il se verrait contraint, lors de la prochaine session, de déclarer la communication recevable (131 EX/3 PRIV., par. 167).

51. Faute de recevoir les renseignements pertinents souhaités, le Comité se verrait contraint, lors de sa prochaine session, de déclarer la communication recevable (127 EX/3 PRIV., par. 83).

52. Le Comité exprime ses regrets de n'avoir pas pu bénéficier de la présence d'un représentant du gouvernement concerné ni d'informations de sa part sur ce cas et déclare la communication recevable (154 EX/3 PRIV., par. 192).

53. Le Comité exprime une fois de plus ses regrets de n'avoir pu bénéficier de la présence d'un représentant du gouvernement concerné et de n'avoir jamais reçu la moindre information, et décide de déclarer la communication recevable (131 EX/3 PRIV., par. 74).

54. Le Comité exprime ses regrets de n'avoir toujours pas pu bénéficier de la présence d'un représentant du gouvernement concerné et décide de déclarer la communication recevable (142 EX/3 PRIV., par. 139).

55. Le Comité déclare la communication recevable, la lettre de la délégation permanente du gouvernement concerné n'ayant pas apporté les éléments d'information souhaités (131 EX/3 PRIV., par. 174).

(vii) Le Comité décide d'envoyer une mission de bons offices

56. Le Comité prie le Conseil exécutif de confier, après consultation et en accord avec le gouvernement concerné, la mission de se rendre au ... à l'un de ses membres qui, assisté par le Directeur général ou son représentant, y aura pour tâche d'entamer le dialogue avec le gouvernement concerné au sujet des allégations avancées dans les communications (120 EX/15 PRIV., par. 69).

(viii) Il est arrivé que le Comité envisage de faire examiner publiquement par le Conseil exécutif la communication en raison du silence répété du gouvernement concerné

57. Le Comité demande à son Secrétariat de préparer un projet de rapport intérimaire spécifique au Conseil exécutif sur le cas (117 EX/18 PRIV., par. 207).

58. Le Comité décide de demander au Secrétariat de préparer un projet de rapport spécifique, destiné à être soumis au Conseil exécutif en application du paragraphe 15 de la décision 104 EX/3.3, projet qui, complété par une recommandation appropriée, sera examiné et adopté par le Comité à sa prochaine session, après avoir été communiqué au préalable pour observations et commentaires au gouvernement concerné (115 EX/28 PRIV., par. 419).

59. Le Comité décide que faute d'une participation effective du représentant du gouvernement concerné à sa prochaine session, il devra considérer comme établis les faits allégués dans la communication et saisir en conséquence le Conseil exécutif d'un rapport spécifique sur l'affaire (119 EX/35 PRIV., par. 134).

60. Le Comité informe le gouvernement concerné que, sans coopération active de sa part avec le Comité et de représentation auprès de celui-ci, le Comité décidera à sa prochaine session de renvoyer cette communication devant le Conseil exécutif pour examen public, conformément à la pratique procédurale du Comité, et pour prendre toute autre mesure qu'il estimerait nécessaire (179 EX/3 PRIV., par. 226).

61. Le Comité décide de recommander au Conseil exécutif, conformément au paragraphe 15 de la décision 104 EX/3.3, d'examiner cette communication en séance privée à sa 157^e session et de recommander également au Conseil d'inviter, conformément à l'article 30, paragraphe 3, de son Règlement intérieur, le représentant du gouvernement concerné (157 EX/3 PRIV., par. 115).

62. Le Comité demande au Conseil exécutif, conformément à sa décision 104 EX/3.3, paragraphe 16, d'examiner cette communication et de lui donner toute la suite qui paraît nécessaire (167 EX/3 PRIV., par. 274).

III. NON-INTERVENTION DU COMITÉ DANS LES AFFAIRES DE L'ÉTAT CONCERNÉ INVOQUÉ PAR CELUI-CI

Exemples de formulations utilisées par le Comité dans les situations où le gouvernement concerné invoque la non-intervention du Comité dans ses affaires intérieures

63. Le Comité rappelle que le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États ne les dispense pas des obligations découlant de leur adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (136 EX/3 PRIV., par. 208).

64. Le Comité rappelle la procédure définie dans la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif qui trace le cadre dans lequel les communications invoquant des violations des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO seront traitées par le Comité (134 EX/3 PRIV., par. 47).

65. Le Comité décide d'appeler l'attention du gouvernement concerné sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ce pays est partie, en particulier le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte relatif aux droits civils et politiques ... (135 EX/3 PRIV., par. 164).

66. Le Comité rappelle que les droits fondamentaux de l'homme universellement reconnus s'imposent au respect de l'ensemble de la communauté internationale (139 EX/3 PRIV., par. 81).

67. Le Comité rappelle que les droits fondamentaux de l'homme universellement reconnus s'impose au respect de l'ensemble de la communauté internationale ; que parmi ces droits fondamentaux consacrés notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme figure le droit à la « liberté d'opinion et d'expression », ce qui implique le droit à ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre ... les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ; que la Déclaration universelle des droits de l'homme n'admet de limitations dans l'exercice de ces droits que celles qui sont établies par la loi, mais exclusivement « en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui, et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général » (140 EX/3 PRIV., par. 133).

IV. DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

A. Exemples de formulations utilisées par le Comité dans les situations où le Comité a besoin d'informations complémentaires pour poursuivre l'examen d'une communication

68. Le Comité décide de surseoir à l'examen de cette communication en attendant de recevoir à son sujet un complément d'information (116 EX/48 PRIV., par. 129).

69. Le Comité décide de reporter l'examen de la recevabilité de cette communication lors de la prochaine session, dans l'attente des informations complémentaires que le représentant du gouvernement concerné se propose d'apporter (116 EX/48 PRIV., par. 34).

B. Exemples de formulations utilisées par le Comité dans les situations où le Comité demande des informations complémentaires à l'auteur de la communication

70. Le Comité demande à l'auteur de la communication s'il dispose de nouvelles informations à transmettre au Comité (130 EX/3 PRIV., par. 166).

71. Le Comité invite l'auteur de la communication à mettre à jour les informations qui y sont contenues dans la mesure où la situation de certaines victimes alléguées semble avoir évolué (130 EX/3 PRIV., par. 172).

72. Le Comité estime nécessaire ... de demander à l'auteur de cette communication d'apporter des informations complémentaires en tenant compte de tous les éléments de la discussion intervenue au sein du Comité (119 EX/35 PRIV., par. 185).

73. Le Comité demande à l'auteur de la communication si la victime alléguée a des activités scientifiques et peut de ce fait être considérée comme un scientifique (137 EX/3 PRIV., par. 95).

74. Le Comité invite son Secrétariat à interroger l'auteur de la communication sur les fondements de ses allégations (136 EX/3 PRIV., par. 104).

75. Le Comité demande à l'auteur de la communication de fournir des informations supplémentaires plus précises sur ses allégations (149 EX/3 PRIV., par. 99).

C. Exemples de formulations utilisées par le Comité dans les situations où le Comité demande des informations complémentaires au gouvernement concerné

(i) Demandes d'informations d'ordre général

76. Le Comité prie le gouvernement concerné de bien vouloir lui faire part de ses observations à l'égard des allégations contenues dans la communication n° ... (135 EX/3 PRIV., par. 72).

77. Le Comité prie instamment le gouvernement concerné de lui fournir des informations complémentaires concernant la victime alléguée (144 EX/3 PRIV., par. 165).

78. Le Comité réitère les demandes d'informations qu'il avait adressées au gouvernement concerné et auxquelles le gouvernement n'a toujours pas répondu (137 EX/3 PRIV., par. 163).

(ii) Demandes d'informations plus précises

79. Le Comité prie le gouvernement concerné de bien vouloir lui donner des informations complémentaires sur les faits reprochés (130 EX/3 PRIV., par. 13).

80. Le Comité prie le gouvernement concerné de bien vouloir fournir des informations plus précises sur les éléments de fait et de droit qui sont à la base de la condamnation de la victime alléguée (131 EX/3 PRIV., par. 85).

81. Le Comité lance un appel immédiat au gouvernement concerné afin qu'il fournisse des informations détaillées, en particulier sur l'état de santé de la victime alléguée (144 EX/3 PRIV., par. 89).

82. Le Comité insiste à nouveau auprès du gouvernement concerné pour qu'il veuille bien lui donner des informations plus précises sur les éléments de fait et de droit qui sont à la base des condamnations des victimes alléguées, sur les conditions de leur détention et sur leur état de santé (135 EX/3 PRIV., par. 13).

83. Le Comité prie le gouvernement concerné de bien vouloir lui fournir des informations complémentaires : sur les conditions et le lieu de détention de la victime alléguée ; sur son état de santé ; sur l'infraction qu'il lui est reprochée en particulier sur la question de savoir si dans l'expression de ses opinions il a fait appel à la violence ; sur la nature de sa détention (administrative, pénitentiaire) (135 EX/3 PRIV., par. 80).

84. Le Comité prie le gouvernement concerné de bien vouloir lui indiquer également si la victime alléguée a fait preuve de violence ou prôné la violence dans l'expression de ses opinions politiques (135 EX/3 PRIV., par. 19).

85. Le Comité réitère à l'adresse du gouvernement sa demande de renseignements sur les raisons précises de la condamnation de la victime alléguée, en particulier sur la question de savoir s'il y a eu de la part de l'intéressé, incitation ou recours à la violence (130 EX/3 PRIV., par. 120).

86. Le Comité prie le gouvernement concerné de bien vouloir lui fournir des précisions sur les motifs de la condamnation de la victime alléguée en particulier sur la question de savoir si les activités « contre-révolutionnaires » qui lui sont reprochées comporte des incitations à la violence, étant donné que c'est l'activité reprochée à la victime alléguée, et pas nécessairement sa profession, qui est essentielle pour déterminer la recevabilité de la communication (130 EX/3 PRIV., par. 35).

87. Le Comité prie le gouvernement concerné de bien vouloir fournir, étant donné l'extrême insuffisance des renseignements concernant ce cas, des informations complémentaires d'une part, sur les raisons précises de la lourde condamnation de la victime alléguée en particulier sur la question de savoir s'il a simplement fait un usage pacifique de son droit à la liberté d'expression ou s'il a prôné la violence, d'autre part, sur les possibilités pour l'intéressé de se pourvoir en cassation (130 EX/3 PRIV., par. 135).

88. Le Comité prie le gouvernement concerné de bien vouloir lui fournir des informations plus précises sur l'infraction commise par la victime alléguée et les motifs de sa condamnation (145 EX/3 PRIV., par. 134).

89. Le Comité renouvelle sa demande de renseignements, notamment en ce qui concerne l'infraction commise par la victime alléguée et les motifs de sa condamnation (147 EX/3 PRIV., par. 105).

90. Le Comité prie le gouvernement concerné de bien vouloir fournir des informations plus précises sur l'infraction reprochée à la victime alléguée, la peine prévue pour cette infraction et les recours disponibles (130 EX/3 PRIV., par. 81).

91. Le Comité demande au gouvernement concerné de lui fournir par écrit, avant sa prochaine session, des informations complémentaires sur la situation de la victime alléguée, en particulier sur les faits précis pour lesquels elle a été condamnée, ainsi que des réponses écrites aux questions

formulées par les membres du Comité pendant la session et énoncées dans le rapport (191 EX/3 PRIV., par. 238).

92. Le Comité demande au gouvernement concerné les jugements afférents à ce cas pour lui permettre de mieux comprendre la situation (136 EX/3 PRIV., par. 77).

93. Le Comité prie le gouvernement concerné de bien vouloir indiquer au Comité les démarches entreprises pour retrouver la victime alléguée (135 EX/3 PRIV., par. 87).

94. Le Comité demande également au gouvernement des informations sur l'état d'avancement de la procédure qui est toujours en cours (130 EX/3 PRIV., par. 120).

95. Le Comité prie le gouvernement concerné de bien vouloir le tenir informé des décisions finales qui seront prises par les juridictions civile et militaire au sujet de la victime alléguée (131 EX/3 PRIV., par. 21).

96. Le Comité prie le gouvernement concerné de l'informer des résultats de la procédure de recours concernant la victime alléguée (145 EX/3 PRIV., par. 68).

D. Exemples de formulations utilisées par le Comité dans les situations où le Comité demande des informations complémentaires auprès d'autres instances internationales ou régionales de protection des droits de l'homme (organes des Nations Unies, Comité international de la Croix-Rouge, Commission interaméricaine des droits de l'homme)

97. Le Comité demande au Secrétariat de solliciter des renseignements sur ce cas auprès d'autres organes des Nations Unies (144 EX/3 PRIV., par. 165).

98. Le Comité décide de charger le Secrétariat de prendre à nouveau contact avec le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires pour recueillir les informations qu'il aurait pu obtenir (136 EX/3 PRIV., par. 104).

99. Le Comité demande au Secrétariat de s'adresser au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires des Nations Unies pour connaître les motifs de sa décision de clore le dossier concernant ce cas (135 EX/3 PRIV., par. 87).

100. Le Comité demande au Secrétariat de s'adresser à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies¹ pour obtenir des informations sur la situation actuelle dans le pays concerné (136 EX/3 PRIV., par. 87).

101. Le Comité demande au Secrétariat de recueillir auprès de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies² toutes informations concernant les personnes alléguées disparues (130 EX/3 PRIV., par. 166).

102. Le Comité décide de charger son Secrétariat de prendre contact avec le Comité international de la Croix-Rouge pour lui demander s'il peut agir, à la demande du Comité, par le biais de son délégué régional dans le but d'entreprendre des recherches sur la disparition de la victime alléguée (116 EX/48 PRIV., par. 81).

103. Le Comité invite le Secrétariat à demander au Comité international de la Croix-Rouge d'intervenir à travers ses délégations dans les pays concernés pour tenter de retrouver l'itinéraire de la victime alléguée dans ces pays avant sa disparition (130 EX/3 PRIV., par. 53).

¹ Suite à la résolution A/RES/60/251 adoptée le 3 avril 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Commission des droits de l'homme a été remplacée par le Conseil des droits de l'homme.

² Idem.

104. Le Comité demande au Secrétariat de prendre contact avec le Comité international de la Croix-Rouge afin d'obtenir toute information disponible sur ce cas (192 EX/3 PRIV., par. 272).

105. Le Comité demande au Secrétariat de recueillir toutes informations possibles auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme qui est également saisie de ce cas (124 EX/3 PRIV., par. 84).

V. ABSENCE PERSISTANTE DE RÉPONSE AUX DEMANDES D'INFORMATIONS

A. Exemples de formulations utilisées par le Comité dans les situations où le Comité ne reçoit pas de l'auteur de la communication les informations qu'il a demandées à plusieurs reprises

106. Le Comité décide d'offrir à l'auteur une dernière possibilité de répondre, s'il le souhaite, et de ne reprendre l'examen du cas à la prochaine session que si l'auteur avait fait parvenir une réponse (116 EX/48 PRIV., par. 306).

107. Le Comité invite son Secrétariat de tenter une dernière fois d'entrer en contact avec l'auteur de la communication, resté silencieux depuis ... en dépit de diverses sollicitations de la part du Comité et de lui indiquer qu'à défaut d'une manifestation de sa part, le Comité serait amené à rayer la communication de son rôle (135 EX/3 PRIV., par. 41).

108. Le Comité demande à nouveau à l'auteur de la communication de lui fournir un complément d'information sur ce cas, à défaut de quoi le Comité pourra décider de suspendre l'examen de cette communication à sa prochaine session (181 EX/3 PRIV., par. 25).

109. Les auteurs de la communication, bien qu'ils aient été invités pendant quatre sessions du Comité par lettre recommandée, ne se sont jamais manifestés, le Comité estime que dans ces conditions, il ne lui est pas possible de poursuivre l'examen de cette communication et qu'il convient en conséquence de la rayer du rôle (120 EX/15 PRIV., par. 215).

110. Compte tenu du silence persistant de l'auteur ... le Comité décide de rayer la communication du rôle (141 EX/3 PRIV., par. 126).

111. Le Comité constate que l'auteur de la communication n'a pas répondu aux demandes du Comité et décide de rayer cette communication de son rôle (154 EX/3 PRIV., par. 22).

112. Le Comité décide de rayer le cas de son rôle du fait qu'aucune nouvelle information le concernant n'est parvenue au Comité depuis longtemps (122 EX/21 PRIV., par. 111).

113. Le Comité décide de rayer ces communications de son rôle compte tenu du silence de leurs auteurs depuis plusieurs années, étant entendu que de nouvelles communications peuvent être soumises au Comité si les auteurs le jugent nécessaires (157 EX/3 PRIV., par. 133).

114. Le Comité décide de suspendre cette communication de son rôle compte tenu du fait que l'auteur n'a pas fourni de nouvelles informations sur ce cas depuis plusieurs sessions (182 EX/3 PRIV., par. 27).

B. Exemples de formulations utilisées par le Comité dans les situations où après des demandes répétées d'informations complémentaires lors de très nombreuses sessions, le Comité se trouve dans l'impossibilité de poursuivre l'examen de la communication (l'affaire est mise en « veilleuse » en attendant une évolution)

115. Le Comité décide de suspendre l'examen de la communication et de ne la reprendre que lorsque des éléments nouveaux seraient portés à sa connaissance (134 EX/3 PRIV., par. 172).

116. Le Comité décide de reprendre l'examen de la communication dès que des éléments nouveaux lui seraient communiqués (142 EX/3 PRIV., par. 15).

117. Le Comité décide de reprendre l'examen de la recevabilité de ces communications à l'une de ses prochaines sessions, lorsque des faits nouveaux parviendront au Directeur général (115 EX/28 PRIV., par. 262).

118. Le Comité note avec satisfaction les informations fournies par le représentant du gouvernement concerné et décide de maintenir la communication sur sa liste, étant entendu qu'elle ne serait à nouveau soumise au Comité que si de nouveaux éléments d'informations étaient apportés soit par l'auteur de la communication soit par le gouvernement concerné (117 EX/18 PRIV., par. 148).

119. Le Comité décide de conserver cette communication à son rôle mais de n'en reprendre l'examen que lorsque des informations nouvelles lui parviendraient, qui lui permettraient de poursuivre sa mission (139 EX/3 PRIV., par. 123).

120. Le Comité décide de conserver cette communication à son rôle mais de n'en reprendre l'examen que lorsque des informations nouvelles sur la situation concernant l'enquête indépendante du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur ce cas lui parviendront de la part soit de l'auteur de la communication, soit du gouvernement concerné, soit des Nations Unies (192 EX/3 PRIV., par. 171).

121. Le Comité décide de reprendre l'examen de cette communication dès lors que des informations auront été communiquées par le Comité international de la Croix-Rouge ou le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires des Nations Unies, ou que de nouvelles informations auront été fournies par le gouvernement concerné ou l'auteur de la communication concernant la victime alléguée (192 EX/3 PRIV., par. 261).

122. Le Comité décide de reprendre l'examen de cette communication à sa prochaine session et, éventuellement, de ne l'examiner par la suite qu'à une session sur deux, à la lumière du contenu des informations complémentaires écrites demandées au gouvernement concerné (190 EX/3 PRIV., par. 25)

VI. AFFIRMATION PAR LE COMITÉ DE SA COMPÉTENCE À L'ÉGARD D'UNE COMMUNICATION

Exemples de formulations utilisées par le Comité dans les situations où avant de se prononcer sur la recevabilité d'une communication, le Comité affirme sa compétence à l'égard d'une communication

123. Le Comité affirme sa compétence de principe à l'égard de la communication (144 EX/3 PRIV., par. 89).

124. Compte tenu des informations actuellement à sa disposition, le Comité affirme sa compétence pour l'examen de la communication (132 EX/3 PRIV., par. 80).

125. Le Comité réaffirme sa compétence concernant cette communication au vu des informations dont il dispose actuellement (146 EX/3 PRIV., par. 100).

VII. COMMUNICATION DÉCLARÉE IRRECEVABLE PAR LE COMITÉ

Exemples de formulations utilisées par le Comité dans les situations où il déclare une communication irrecevable

(i) Le Comité décide de rayer la communication

126. Le Comité décide de rayer la communication de son rôle comme ne relevant pas de la compétence de l'UNESCO, conformément au paragraphe 14 (a) (iii) de la décision 104 EX/3.3 (135 EX/3 PRIV., par. 126).

127. Le Comité décide de déclarer la communication irrecevable comme ne relevant pas de la compétence de l'UNESCO, en application du paragraphe 14 (a) (vi) de la décision 104 EX/3.3 (161 EX/3 PRIV., par. 107).

128. Le Comité décide de rayer la communication de son rôle comme manifestement mal fondée au sens du paragraphe 14 (a) (v) de la décision 104 EX/3.3 (135 EX/3 PRIV., par. 31 et 137 EX/3 PRIV., par. 125).

129. Le Comité décide de rayer la communication de son rôle comme manifestement mal fondée (137 EX/3 PRIV., par. 125).

130. Le Comité déclare la communication irrecevable en application du paragraphe 14 (a) (vii) de la décision 104 EX/3.3 comme étant fondée exclusivement sur des renseignements diffusés par la presse (130 EX/3 PRIV., par. 27).

131. Le Comité déclare la communication irrecevable comme étant incompatible avec les principes de l'Organisation, mal fondée et ayant un caractère offensant, et ce, en application du paragraphe 14 (a) (iv), (v) et (vi) de la décision 104 EX/3.3 (127 EX/3 PRIV., par. 124).

132. Le Comité déclare la communication irrecevable, une communication antérieure traitant des mêmes cas ayant été déclarée irrecevable par le Comité à sa précédente session et aucun élément nouveau n'en justifiant le réexamen (129 EX/3 PRIV., par. 18).

(ii) Le Comité décide de rayer la communication mais devant un cas particulièrement grave, souhaite exprimer ses préoccupations

133. Le Comité déclare la communication irrecevable et prie le gouvernement concerné de bien vouloir tenir le Comité informé de toute évolution de la situation dans cette affaire (116 EX/48 PRIV., par. 154).

134. Le Comité manifeste sa vive préoccupation devant la grave violation des droits de l'homme dont témoigne la communication et décide de la rayer néanmoins de son rôle comme ne rentrant pas dans les domaines de compétence de l'UNESCO aux termes de la décision 104 EX/3.3 (137 EX/3 PRIV., par. 90).

135. Le Comité déclare la communication irrecevable par application du paragraphe 14 (a) (iii) de la décision 104 EX/3.3, du fait que la communication, en l'état actuel des informations dont il dispose, ne relève pas des domaines de compétence de l'UNESCO ; et décide d'en appeler à la clémence des autorités pour que la sentence de peine capitale soit commuée (141 EX/3 PRIV., par. 193).

VIII. NON-RESPECT DU PRINCIPE DE CONFIDENTIALITÉ

Exemples de formulations utilisées par le Comité dans les situations où, au cours de l'examen d'une communication, le Comité constate que l'auteur de la communication n'a pas respecté le principe de confidentialité de la procédure

136. Le Comité exprime ses regrets et sa profonde préoccupation de constater que le principe de confidentialité n'a pas été respecté et raye la communication de son rôle (146 EX/3 PRIV., par. 112).

137. Le Comité demande au Secrétariat de s'assurer que la lettre envoyée aux auteurs de communications explique clairement la nécessité de respecter le caractère confidentiel des travaux du Comité et les conséquences de toute indiscretion (114 EX/38 PRIV., par. 650).

138. Le Comité demande au Secrétariat d'appeler l'attention de l'auteur sur la nécessité de préserver le caractère confidentiel d'une communication soumise à l'UNESCO dans le cadre de la procédure définie par la décision 104 EX/3.3 (159 EX/3 PRIV., par. 16).

139. Le Comité demande au Secrétariat d'appeler l'attention de l'auteur sur la nécessité de préserver la confidentialité de toute communication présentée à l'UNESCO dans le cadre de la procédure énoncée dans la décision 104 EX/3.3 et décide de rayer cette communication du rôle du Comité, le principe de confidentialité ayant été violé (179 EX/3 PRIV., par. 179).

IX. PROCÉDURES INTERNES EN COURS

Exemples de formulations utilisées par le Comité dans les situations où le cas de la victime alléguée est toujours en cours devant les tribunaux

140. Le Comité prend note du fait que la procédure judiciaire concernant la victime alléguée est en cours et, en conséquence, ajourne l'examen de cette communication jusqu'à la réunion que le Comité tiendra à l'occasion de la prochaine session du Conseil exécutif (141 EX/3 PRIV., par. 110).

141. Le Comité prend note du fait que la Cour de cassation n'a pas encore statué sur le cas de la victime alléguée et décide de reprendre l'examen de cette communication à la prochaine session (144 EX/3 PRIV., par. 124).

142. Le Comité suspend l'examen de cette communication en attendant la décision de la Cour suprême (129 EX/3 PRIV., par. 108).

143. Le Comité garde la communication en suspens jusqu'au résultat de l'instruction judiciaire en cours (132 EX/3 PRIV., par. 43).

144. Le Comité conserve cette communication sur son rôle en attendant les résultats de la procédure judiciaire en cours (160 EX/3 PRIV., par. 120).

145. Le Comité garde la communication inscrite à son rôle jusqu'à la conclusion de la procédure judiciaire en cours (149 EX/3 PRIV., par. 18).

146. Le Comité maintient la communication à son rôle jusqu'à l'obtention d'informations complémentaires du gouvernement concerné quant à la procédure en cours à l'encontre de la victime alléguée (156 EX/3 PRIV., par. 107).

147. Étant donné l'action judiciaire encore en cours, le Comité décide d'acquiescer à la demande formulée par le gouvernement concerné et de renvoyer l'examen de la communication à sa prochaine session (127 EX/3 PRIV., par. 50).

148. Le Comité prend note de ce que le procès de la victime alléguée est en cours et émet le vœu qu'il se déroulera dans un climat de compréhension (154 EX/3 PRIV., par. 114).

X. ÉTAT DE SANTÉ PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANT DE LA VICTIME ALLÉGUÉE

Exemples de formulations utilisées par le Comité dans les situations où l'état de santé de la victime alléguée s'avère préoccupant

(i) Le Comité exprime ses préoccupations

149. Le Comité exprime à l'attention du gouvernement concerné ses vives préoccupations devant les informations contradictoires, inquiétantes voire tragiques, quant à l'état de santé de la victime alléguée (132 EX/3 PRIV., par. 35).

150. Le Comité exprime au gouvernement concerné sa profonde préoccupation concernant ce cas (145 EX/3 PRIV., par. 77).

151. Le Comité exprime au gouvernement concerné sa vive préoccupation quant à l'état de santé alarmant de la victime alléguée (161 EX/3 PRIV., par. 293).

152. Le Comité exprime au gouvernement concerné sa profonde préoccupation quant à l'état de santé de la victime alléguée et lui demande de permettre à celle-ci de recevoir un traitement médical adapté (155 EX/3 PRIV., par. 47).

153. Le Comité fait part de son inquiétude sur l'état de santé des victimes alléguées et prie en conséquence le gouvernement concerné de permettre à une équipe médicale indépendante de les examiner (154 EX/3 PRIV., par. 138).

154. Le Comité exprime au gouvernement concerné sa préoccupation quant à l'état de santé de la victime alléguée et de lui demander de l'autoriser à recevoir un surcroît de soins spécialisés et urgents (169 EX/3 PRIV., par. 92).

(ii) Le Comité lance un appel à la clémence³ en faveur de la victime alléguée

155. Le Comité lance un appel à la clémence en faveur de la victime alléguée, étant donné en particulier son mauvais état de santé (129 EX/3 PRIV., par. 102).

156. Le Comité lance un nouvel appel à la clémence en faveur de la victime alléguée, étant donné en particulier son mauvais état de santé (130 EX/3 PRIV., par. 81).

157. Le Comité lance au gouvernement concerné un nouvel appel à la clémence pour raisons humanitaires en faveur de la victime alléguée (187 EX/3 PRIV., par. 112).

³ Lors de la 144^e session, il a été rappelé à propos de « l'appel à la clémence » qu'il s'agissait d'une démarche humanitaire s'inscrivant dans l'esprit et la lettre de la décision 104 EX/3.3. Certains membres du Comité ont indiqué que l'appel à la clémence, qui se distinguait du recours en grâce, allait bien au-delà d'une simple procédure juridique. Un tel appel prenait en compte les préoccupations de chacun pour le respect de l'individu et de la personne humaine (144 EX/3 PRIV., par. 88). D'autres ont estimé que faire un appel à la clémence était reconnaître que la victime alléguée était coupable. (Le Comité a commencé à lancer des appels à la clémence à partir de la 124^e session du Conseil exécutif, en mai 1986.)

158. Le Comité réitère son appel à la clémence en vue de la libération de la victime alléguée pour des motifs humanitaires compte tenu notamment de son mauvais état de santé (145 EX/3 PRIV., par. 163).

159. Le Comité lance un appel à la clémence en vue de la libération de la victime alléguée pour des motifs humanitaires étant donné en particulier son mauvais état de santé (154 EX/3 PRIV., par. 146).

160. Le Comité lance un appel au gouvernement concerné en faveur de la victime alléguée en vue de sa libération pour des raisons humanitaires compte tenu de son âge et de son état de santé (157 EX/3 PRIV., par. 66).

161. Le Comité renouvelle son appel à la clémence afin que la victime alléguée puisse bénéficier immédiatement d'une libération anticipée, étant donné la gravité de son état de santé (150 EX/3 PRIV., par. 81).

162. Le Comité lance un appel d'ordre humanitaire à l'adresse du gouvernement concerné afin que tout soit mis en œuvre pour garantir la santé de la victime alléguée (117 EX/18 PRIV., par. 155).

163. Le Comité prie le gouvernement concerné de traiter la victime alléguée avec humanité, eu égard à son état de santé (147 EX/3 PRIV., par. 97).

164. Le Comité prie le gouvernement concerné de continuer à traiter humainement la victime alléguée et de lui assurer les soins médicaux rendus nécessaires par son état de santé (160 EX/3 PRIV., par. 140).

165. Le Comité prie instamment le gouvernement concerné de bien vouloir traiter la victime alléguée avec humanité, eu égard à son état de santé, et permettre que son médecin personnel puisse lui rendre visite (150 EX/3 PRIV., par. 88).

166. Le Comité lance un appel aux autorités concernées afin que la victime alléguée soit transférée dans un établissement de soins adapté à la gravité de son état de santé et afin qu'il bénéficie d'une libération anticipée (154 EX/3 PRIV., par. 157).

(iii) Le Comité demande les bons offices du Président du Comité ou du Directeur général

167. Le Comité lance un appel pressant au gouvernement concerné afin que la victime alléguée soit traitée avec la clémence qu'exige son état de santé devenu dramatique et prie son Président de bien vouloir intervenir personnellement auprès des plus hautes autorités et auprès du représentant du pays concerné au Conseil exécutif (130 EX/3 PRIV., par. 108).

168. Le Comité demande au Conseil exécutif de prier le Directeur général de bien vouloir entreprendre toutes démarches qu'il jugera appropriées, eu égard au souci exprimé par les membres du Comité concernant l'état de santé et les conditions de détention de la victime alléguée (117 EX/18 PRIV., par. 99).

XI. CONDITIONS DE DÉTENTION ET DROIT DE VISITE

Exemples de formulations utilisées par le Comité dans les situations où les conditions de détention de la victime alléguée s'avèrent difficiles

169. Le Comité demande au gouvernement concerné d'améliorer les conditions de détention des victimes alléguées en particulier en ce qui concerne la fréquence et l'élargissement du droit de visite (151 EX/3 PRIV., par. 99).

170. Le Comité prie le gouvernement concerné d'améliorer les conditions de détention de la victime alléguée et d'autoriser sa famille à lui rendre des visites plus fréquentes (154 EX/3 PRIV., par. 157).

171. Le Comité demande au gouvernement concerné de bien vouloir élargir le droit de visite aux victimes alléguées (152 EX/3 PRIV., par. 128).

172. Le Comité demande au gouvernement concerné de transférer la victime alléguée dans un établissement pénitentiaire plus proche de sa famille (176 EX/3 PRIV., par. 144).

173. Le Comité demande au gouvernement concerné d'améliorer les conditions de la victime alléguée jusqu'à sa libération (177 EX/3 PRIV., par. 75).

174. Le Comité demande au gouvernement concerné de faire en sorte que la victime alléguée soit traitée, pendant sa détention, conformément aux normes internationales et que sa sécurité physique soit assurée (179 EX/3 PRIV., par. 285).

175. Le Comité demande au gouvernement concerné d'autoriser les victimes alléguées à recevoir des visites en prison de leur famille dans de meilleures conditions (192 EX/3 PRIV., par. 239).

XII. ÉVOLUTION DE LA SITUATION POLITIQUE DU PAYS

Exemples de formulations utilisées par le Comité dans les situations où la situation politique du pays concerné a évolué depuis le début des poursuites engagées à l'encontre de la victime alléguée

(i) Le Comité demande au gouvernement concerné de revoir le cas

176. Le Comité prie à nouveau le gouvernement concerné de bien vouloir revoir le cas à la lumière des changements qui se sont opérés dans le pays et non plus des circonstances exceptionnelles qui prévalaient au moment des faits (136 EX/3 PRIV., par. 87).

(ii) Le Comité lance à nouveau des appels à la clémence en faveur de la victime alléguée

177. Le Comité renouvelle ses appels à la clémence en considération de l'évolution de la situation politique dans le pays (137 EX/3 PRIV., par. 84).

178. Le Comité réitère son appel à la clémence des autorités pour une remise de peine et la libération de la victime alléguée compte tenu de l'évolution de la situation politique dans le pays (139 EX/3 PRIV., par. 133).

179. Le Comité exprime l'espoir que les efforts actuellement entrepris par le gouvernement concerné en faveur des droits de l'homme pourra contribuer à l'amélioration de la situation de la victime alléguée (157 EX/3 PRIV., par. 66).

(iii) Le Comité décide de rayer de son rôle la communication

180. Le Comité cesse d'examiner cette communication et décide de la rayer de son rôle, étant donné le retour à la démocratie et à l'état de droit dans le pays concerné, les efforts du gouvernement concerné en vue d'élucider le cas de la victime alléguée et le fait que le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme continue d'en poursuivre l'examen (129 EX/3 PRIV., par. 165).

181. Étant donné l'évolution favorable de la situation des droits de l'homme dans le pays, en particulier pour ceux relevant de la compétence de l'UNESCO, le Comité décide de mettre fin à l'examen de la communication (116 EX/48 PRIV., par. 277).

XIII. CAS PARTICULIÈREMENT DIFFICILE : ABSENCE DE JUGEMENT, SÉVÉRITÉ DE LA PEINE DE LA VICTIME ALLÉGUÉE

Exemples de formulations utilisées par le Comité dans les situations où la victime alléguée a été condamnée à une peine extrêmement sévère ou bien est détenue sans même qu'il y ait eu jugement

- (i) Le Comité exprime ses préoccupations eu égard à la communication

182. Le Comité exprime à l'adresse du gouvernement concerné ses vives préoccupations devant l'extrême durée de la détention de la victime alléguée sans qu'apparemment un jugement soit intervenu et devant les informations très inquiétantes concernant son état de santé (135 EX/3 PRIV., par. 172).

183. Le Comité fait part au gouvernement concerné de son inquiétude devant la longueur de la détention de la victime alléguée sans qu'un jugement soit intervenu (155 EX/3 PRIV., par. 47).

184. Le Comité exprime ses préoccupations humanitaires en faveur de la victime alléguée (120 EX/15 PRIV., par. 112).

- (ii) Le Comité lance un appel à la clémence

185. Le Comité lance un appel à la clémence⁴ en faveur de la victime alléguée en raison de la sévérité de la peine à laquelle elle a été condamnée (131 EX/3 PRIV., par. 104).

XIV. DEMANDE DE LIBÉRATION DE LA VICTIME ALLÉGUÉE PAR LE COMITÉ

Exemples de formulations utilisées par le Comité dans les situations où le Comité tente d'obtenir la libération de la victime alléguée

- (i) Le Comité demande la libération

186. Le Comité demande la libération de la victime alléguée pour des raisons humanitaires qui sont la préoccupation majeure du Comité (131 EX/3 PRIV., par. 74).

187. Le Comité demande la libération immédiate de la victime alléguée (145 EX/3 PRIV., par. 122).

- (ii) Le Comité lance un appel à la clémence

188. Le Comité lance un appel à la clémence en vue de la libération immédiate de la victime alléguée (141 EX/3 PRIV., par. 181).

189. Le Comité renouvelle son appel à la clémence en vue de la libération des victimes alléguées (147 EX/3 PRIV., par. 70).

⁴ À plusieurs reprises, des membres du CR, notant que la peine d'emprisonnement que purgeait la victime alléguée était presque déjà écoulee, ont estimé que seul un appel à la clémence en vue d'obtenir une amnistie ou une commutation de la peine aurait encore une utilité.

190. Le Comité lance un appel pressant à la clémence en vue de la libération de la victime alléguée (150 EX/3 PRIV., par. 88).

191. Le Comité lance au gouvernement concerné un appel à la clémence en faveur de la victime alléguée en vue de sa libération pour des raisons humanitaires en particulier dans la mesure où elle a déjà purgé plus de la moitié de sa peine (160 EX/3 PRIV., par. 130).

192. Le Comité renouvelle son appel à la clémence afin que la victime alléguée puisse bénéficier d'une libération anticipée compte tenu de son grand âge, de sa conduite exemplaire en détention et du fait qu'elle a déjà purgé la plus grande partie de sa longue peine (135 EX/3 PRIV., par. 50).

193. Le Comité lance à nouveau au gouvernement concerné un appel à la clémence en faveur de la victime alléguée en vue de sa libération immédiate pour des raisons humanitaires et compte tenu du fait qu'elle a déjà purgé la moitié de sa peine (157 EX/3 PRIV., par. 115).

194. Le Comité lance un nouvel appel à la clémence en faveur de la victime alléguée en vue de la réduction de sa peine (154 EX/3 PRIV., par. 94).

195. Le Comité en appelle à nouveau à la clémence des autorités pour une remise de peine en faveur de l'intéressé et sa remise en liberté (135 EX/3 PRIV., par. 96).

196. Le Comité lance un nouvel appel à la clémence en faveur de la victime alléguée en détention administrative depuis déjà plus d'un an (130 EX/3 PRIV., par. 76).

197. Le Comité lance un nouvel appel à la clémence en faveur de la victime alléguée qui se trouve détenue depuis déjà presque douze ans (130 EX/3 PRIV., par. 142).

198. Le Comité lance un appel humanitaire en faveur de la victime alléguée (131 EX/3 PRIV., par. 85).

199. Le Comité réitère son appel humanitaire à l'adresse du gouvernement concerné afin qu'une solution puisse être trouvée au cas en question (122 EX/21 PRIV., par. 102).

(iii) Le Comité demande les bons offices du Président du Comité et/ou de la Directeur général et/ou du Président du Conseil exécutif

200. Le Comité demande au Président du Conseil exécutif et au Directeur général d'intercéder auprès des autorités pour qu'elles libèrent la victime alléguée (144 EX/3 PRIV., par. 139).

201. Le Comité prie son Président et le Directeur général de tenter à nouveau ... d'entreprendre une démarche auprès du Président du pays concerné en vue d'obtenir la levée des mesures qui portent atteinte à la liberté de la victime alléguée (141 EX/3 PRIV., par. 145).

202. Le Comité demande au Conseil exécutif, eu égard à la gravité des violations alléguées, de prier le Directeur général de poursuivre ses démarches humanitaires en vue de rechercher une solution satisfaisante aux graves problèmes soulevés par la communication, conformément au paragraphe 14 (k) de la décision 104 EX/3.3 (122 EX/21 PRIV., par. 163).

203. Le Comité prie le Directeur général de bien vouloir poursuivre ses démarches humanitaires en faveur des personnalités visées dans la communication (130 EX/3 PRIV., par. 172).

204. Le Comité prie le Directeur général de faire usage de ses bons offices pour lancer au chef de l'État un appel à la clémence en faveur des victimes alléguées et de tenir le Comité informé du résultat obtenu lors de la 161^e session du Conseil exécutif (160 EX/3 PRIV., par. 180).

205. Le Comité prie le Directeur général d'user de ses bons offices auprès du chef de l'État pour obtenir la libération immédiate de la victime alléguée (146 EX/3 PRIV., par. 100).
206. Le Comité prie le Directeur général d'user de ses bons offices auprès du gouvernement concerné afin d'obtenir la libération, pour des raisons humanitaires, de la victime alléguée (146 EX/3 PRIV., par. 187).
207. Le Comité prie le Directeur général d'user de ses bons offices pour obtenir du gouvernement concerné qu'il coopère davantage (179 EX/3 PRIV., par. 303).
208. Le Comité demande au Directeur général de lancer un appel humanitaire aux autorités compétentes pour qu'elles allègent le sort de la victime alléguée (119 EX/35 PRIV., par. 196).
209. Le Comité prie le Directeur général de bien vouloir renouveler au chef de l'État concerné son appel pressant à la clémence en faveur de la victime alléguée, demandant sa grâce ou à tout le moins une réduction substantielle de sa peine (152 EX/3 PRIV., par. 102).
210. Le Comité prie le Directeur général de bien vouloir écrire, dans les meilleurs délais, au chef de l'État concerné pour lui demander la grâce en faveur de la victime alléguée pour des raisons humanitaires (151 EX/3 PRIV., par. 76).
211. Le Comité prie son Président de bien vouloir entreprendre une démarche en faveur de la victime alléguée lors de la prochaine session de la Conférence générale (137 EX/3 PRIV., par. 19).
212. Le Comité demande à son Président d'entreprendre, lors de la prochaine session de la Conférence générale, toutes démarches appropriées auprès de la délégation concernée en faveur de la victime alléguée (147 EX/3 PRIV., par. 97 et 152 EX/3 PRIV., par. 139).
213. Le Comité prie son Président d'adresser une lettre personnelle demandant au chef de l'État concerné la clémence pour la victime alléguée en vue de sa libération immédiate (142 EX/3 PRIV., par. 95).
214. Le Comité prie le Directeur général, en consultation avec le Président du Comité, d'entreprendre instamment toutes démarches utiles en faveur de la victime alléguée, y compris une visite à celle-ci d'un représentant de l'UNESCO (156 EX/3 PRIV., par. 167).
215. Le Comité demande au Directeur général d'examiner la possibilité d'envoyer une mission de l'UNESCO, en vue de suivre l'état d'avancement des projets et programmes de l'Organisation et de discuter d'autres questions d'intérêt commun (154 EX/3 PRIV., par. 94).
216. Le Comité prie le Directeur général d'entreprendre des démarches auprès de l'Organisation des Nations Unies et du Comité international de la Croix-Rouge afin d'examiner la possibilité d'envoyer une mission au ... pour rendre visite à la victime alléguée (175 EX/3 PRIV., par. 235).
217. Le Comité prie le Directeur général d'envoyer, avec l'accord du gouvernement concerné, un représentant spécial pour rendre visite à la victime alléguée (176 EX/3 PRIV., par. 133).
218. Le Comité prie le gouvernement concerné d'envisager la possibilité d'autoriser et d'organiser une visite du Comité international de la Croix-Rouge aux victimes alléguées afin d'évaluer de manière indépendante leurs conditions de détention et leur état de santé (190 EX/3 PRIV., par. 232).

XV. DÉCÈS DE LA VICTIME ALLÉGUÉE EN DÉTENTION

Exemples de formulations utilisées par le Comité dans les situations où la victime alléguée meurt en détention

219. Le Comité exprime son chagrin du décès de la victime alléguée (140 EX/3 PRIV., par. 143).
220. Le Comité exprime sa profonde tristesse à l'annonce du décès récent de la victime alléguée (156 EX/3 PRIV., par. 100).
221. Le Comité exprime sa profonde consternation d'apprendre que dix des victimes alléguées ont été exécutées (134 EX/3 PRIV., par. 190).
222. Le Comité exprime sa consternation du décès de la victime alléguée (154 EX/3 PRIV., par. 157).

XVI. VICTIME ALLÉGUÉE LIBÉRÉE

A. Exemples de formulations utilisées par le Comité dans les situations où la victime alléguée a bénéficié d'une libération anticipée (une réduction de la peine, grâce royale, amnistie)

223. Le Comité prend note avec satisfaction de la libération de la victime alléguée et considère comme réglé ce cas et, en conséquence, décide de rayer cette communication de son rôle (147 EX/3 PRIV., par. 89).
224. Le Comité prend note de la lettre de la délégation permanente et remercie le gouvernement concerné des informations qui y sont contenues au sujet de la libération de la victime alléguée, par réduction de peine ; et décide de rayer cette communication de son rôle (131 EX/3 PRIV., par. 63).
225. Estimant que l'objet et le but de la communication sont effectivement atteints par la libération de la victime alléguée, le Comité décide de la considérer comme réglée et de la rayer de son rôle, en application du paragraphe 14 (x) de la décision 104 EX/3.3 (117 EX/18 PRIV., par. 130).
226. Le Comité décide de prendre acte avec satisfaction de l'amnistie dont a bénéficié la victime alléguée et de rayer cette communication de son rôle en la considérant comme réglée conformément au paragraphe 14 (a) (x) de la décision 104 EX/3.3 (132 EX/3 PRIV., par. 11).
227. Le Comité prend note avec satisfaction de la libération de la victime alléguée, remercie le gouvernement concerné de son geste humanitaire et décide de rayer cette communication de son rôle (156 EX/3 PRIV., par. 126).
228. Le Comité décide de se féliciter vivement de l'attitude de clémence des autorités ... ayant permis la libération anticipée de la victime alléguée (185 EX/3 PRIV., par. 149).
229. Le Comité décide d'exprimer sa profonde gratitude à Son Excellence le Président de ... pour sa grâce ayant permis la libération anticipée des victimes alléguées (191 EX/3 PRIV., par. 161).

B. Exemples de formulations utilisées par le Comité dans les situations où la victime alléguée a été libérée après avoir purgé sa peine

230. Le Comité prend note de la lettre de la délégation permanente et remercie le gouvernement concerné des informations qui y sont contenues au sujet de la libération de la victime alléguée, à la fin de sa peine, déclare que cette communication est ainsi devenue sans objet et décide de la rayer de son rôle (131 EX/3 PRIV., par. 63).

231. Le Comité prend note de la libération de la victime alléguée après qu'elle ait entièrement purgé sa peine et décide de rayer de son rôle la communication (147 EX/3 PRIV., par. 70).

232. Le Comité prend acte de la libération de la victime alléguée après qu'elle a purgé la totalité de sa peine et décide de rayer cette communication de son rôle (180 EX/3 PRIV., par. 27).

C. Exemples de formulations utilisées par le Comité dans les situations où la victime alléguée a bénéficié d'une libération conditionnelle

233. Le Comité prend note de sa libération (144 EX/3 PRIV., par. 170).

XVII. COMMUNICATION RÉGLÉE

Exemples de formulations utilisées par le Comité dans les situations où le Comité considère une communication comme réglée (issue heureuse d'une affaire)

(i) Le Comité décide de rayé la communication de son rôle

234. Le Comité prend note avec satisfaction de l'heureuse issue de cette affaire et décide de rayer la communication de son rôle comme étant réglée conformément au paragraphe 14 (x) de la décision 104 EX/3.3 (130 EX/3 PRIV., par. 42).

235. Le Comité exprime sa satisfaction de l'issue de cette affaire et décide de rayer la communication de son rôle (130 EX/3 PRIV., par. 129).

236. Le Comité décide de rayer cette communication de son rôle, en la considérant comme réglée conformément au paragraphe (a) (x) de la décision 104 EX/3.3 (135 EX/3 PRIV., par. 25).

237. Le Comité décide de rayer cette communication de son rôle, compte tenu de tous les renseignements pertinents qu'il a reçus (146 EX/3 PRIV., par. 40).

238. Le Comité exprime sa satisfaction devant le dénouement de ces cas et décide de rayer ces communications de son rôle (170 EX/3 PRIV., par. 270).

(ii) Le Comité décide de ne pas poursuivre l'examen de la communication

239. Au vu de toutes les informations pertinentes reçues, le Comité décide de ne pas poursuivre l'examen de la communication (144 EX/3 PRIV., par. 81).

240. Au vu de tous les renseignements pertinents fournis, le Comité décide de ne pas poursuivre l'examen de la communication (146 EX/3 PRIV., par. 164).

241. Le Comité décide de ne pas poursuivre à ce stade l'examen de la communication (152 EX/3 PRIV., par. 63).

242. Le Comité décide de conserver ces communications à son rôle mais de n'en reprendre l'examen que lorsqu'il sera en possession de nouvelles informations quant à l'identité des victimes alléguées et que le lieu où elles se trouvent sera établi, le Comité étant dans l'incapacité de poursuivre ses travaux en l'absence de ces deux éléments (161 EX/3 PRIV., par. 100).

XVIII. COMMUNICATION RÉGLÉE APRÈS CONFIRMATION

Exemples de formulations utilisées par le Comité dans les situations où une communication est considérée comme réglée mais le Comité souhaite en recevoir la confirmation

243. Le Comité décide de rayer la communication de son rôle à condition de recevoir confirmation que le permis de circuler a été délivré ou n'est plus exigé (140 EX/3 PRIV., par. 53).

244. Le Comité décide de rayer la communication de son rôle au cas où la victime alléguée serait remise en liberté et, dans le cas contraire, d'en reprendre l'examen à la prochaine session (132 EX/3 PRIV., par. 18).

245. Le Comité décide de rayer la communication de son rôle à condition de recevoir d'ici à la 164^e session du Conseil exécutif, confirmation des autorités du gouvernement concerné de la libération définitive de la victime alléguée, et dans le cas contraire, de reprendre l'examen de cette communication lors de sa prochaine session (162 EX/3 PRIV., par. 168).

XIX. RÉEXAMEN D'UNE COMMUNICATION DÉCLARÉE IRRECEVABLE

Exemples de formulations utilisées par le Comité dans les situations où le réexamen d'une communication déclarée irrecevable est justifié par l'allégation d'éléments nouveaux

246. Le Comité décide :

- de rappeler que, lors de la session qu'il avait tenue à l'occasion de la ... session du Conseil exécutif, le Comité avait déclaré irrecevable comme ne relevant pas de la compétence de l'UNESCO, la communication n° ... soumise par les mêmes auteurs et concernant la même victime alléguée ;
- de noter que la communication n° ... ne présentait pas d'éléments nouveaux et, de ce fait, n'était pas davantage recevable (159 EX/3 PRIV., par. 202).

247. Le Comité décide de déclarer irrecevable en l'état et à ce jour cette communication (185 EX/3 PRIV., par. 235).